

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860

ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX ⁽¹⁾.**RAPPORT**FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

En séance du 10 mars 1860, M. le Ministre des Finances déposa un projet de loi, tendant à l'abolition des octrois; de vifs applaudissements saluèrent cette présentation. Le 20 du même mois, la Chambre décida que le projet serait soumis aux délibérations des sections, à partir du 18 avril suivant. Les délais n'ont pas fait défaut, non plus, pour l'examen par les communes intéressées; pour l'expression des griefs des industries, comprises dans l'augmentation de certains droits d'accise; pour la discussion de la presse de tous les partis. Jamais instruction parlementaire n'aura été plus large et plus complète. Si la lumière ne s'est pas faite, ce n'est point que le temps ait manqué.

Les sections ont siégé, pendant deux semaines, pour l'examen du projet; la section centrale a consacré dix longues séances, à l'accomplissement de sa mission.

La Chambre et la section centrale ayant manifesté le désir que le rapport fût promptement déposé, le rapporteur n'a mis que fort peu de temps pour le rédiger; c'est ce qui explique pourquoi ce travail précise plutôt les phases diverses du débat préparatoire, qu'il ne les développe. Il eût été, d'ailleurs, oiseux de répéter ici les détails déjà connus, soit sur le régime actuel des octrois, soit sur leur régime ancien, après les nombreux documents que le Gouvernement vient de nous sou-

(1) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois communaux.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. ALPH. VANDENPEEREBOOM, LANGE, ERN. VANDENPEEREBOOM, MULLER, H. DE BROUCKERE et SABATIER.

mettre successivement, après les remarquables rapports sur la matière, précédemment déposés (1).

Il s'agit donc moins de prouver pourquoi la réforme est nécessaire et urgente, que de rechercher comment elle est utilement réalisable. Ce n'est, par conséquent, pas une œuvre rétrospective, mais un travail d'actualité, que votre section centrale s'est efforcée de formuler. Si nous parvenons à détruire les octrois, il se trouvera bien un homme de loisir pour faire l'histoire de ce régime, depuis son berceau jusqu'à sa tombe.

I.

DISCUSSION GÉNÉRALE, DANS LES SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections adressent à M. le Ministre des Finances une série de questions. Ces réponses combinées donnent les renseignements suivants :

« Bruxelles, le 18 avril 1860.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» D'après un usage adopté, les demandes de renseignements, relatifs à l'examen
» des projets de loi, sont réunies et résumées par la section centrale, qui les
» adresse ensuite au Gouvernement. Si celui-ci devait entrer à cet égard en
» relation avec chaque section de la Chambre, il en résulterait des complications
» et des difficultés qui rendraient souvent la marche du travail impossible.

» Quoi qu'il en soit, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser
» les renseignements demandés par votre lettre de ce jour et que possède mon
» Département.

» 1^o et 3^o L'état du montant des cotisations personnelles et des bases de la
» répartition (art. 3) dans les communes rurales, est sous presse; il sera distribué
» très-incessamment.

» 2^o La vérification des états de recette de 1859 n'est pas terminée, mais on
» peut, dès aujourd'hui, évaluer très-approximativement le produit net de
» l'octroi en 1859, à 11,250,000 francs.

» 4^o et 5^o Le § 2 de l'art. 14 du projet de loi ne fait pas d'exception. Le *mini-*
» *num* accordé aux communes est égal au produit net effectif de l'octroi, *perçu*
» en 1859, y compris, par conséquent, les octrois temporaires et non compris les
» octrois supprimés.

» 6^o La quote-part de chaque ville à octroi dans la répartition de la somme
» normale de 14,000,000 de francs en appliquant l'art. 3 du projet de loi *seule-*
» *ment*, est de 32 p. % environ du montant du principal des contributions. Il
» suffit donc de multiplier par 0.317 les sommes portées dans la 8^e colonne de
» l'annexe D, pour obtenir la quote-part de chaque commune à octroi.

(1) *Rapport sur les octrois communaux*, par M. le Ministre de l'Intérieur (J.-B. NOTHOMB), 1845, 2 volumes. — *Mémoire sur les impôts communaux*, par M. CH. DE BROUCKERE, 1847. — *Rapport de M. ALPH. VANDENPEEREBOOM*, 22 janvier 1856, n° 80; Voyez p. 118, l'indication des ouvrages à consulter sur la matière des octrois.

» 7° Le montant des trois contributions mentionnées à l'art. 5, s'élevait en 1859, savoir :

	Contribution foncière	Contribution personnelle.	Patentes.
» Communes à octroi,	2,777,068 01	3,036,916 63	1,351,460 40
» Id. sans octroi,	2,393,053 54	4,109,668 57	1,110,191 74
» Total,	5,170,123 55	9,166,585 22	2,641,652 14

« Veuillez agréer, etc.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

Dans presque toutes les sections, on émet le vœu de voir augmenter le fonds communal, dans le but principal de rendre plus tôt disponible la part afférente aux communes sans octroi.

Des membres ont présenté, dans leurs sections, des notes écrites, contenant une série d'observations sur le projet. La section centrale estime que les précédents de la Chambre n'admettent l'insertion de pareilles pièces, dans son rapport, que pour autant que les rapporteurs généraux se les approprient. Elle a résolu que ces documents formeront un dossier séparé, déposé sur le bureau, pendant la discussion.

II

DISCUSSION DES ARTICLES, DANS LES SECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Cet article n'a donné lieu à discussion, dans aucune des sections. Les absténants se sont déclarés favorables au principe de l'abolition des octrois, se réservant d'examiner si les moyens proposés sont convenables.

Vote sur l'art. 1^{er} :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	7	»	8
2 ^e —	9	2	»
3 ^e —	9	»	6
4 ^e —	8	5	»
5 ^e —	10	»	4
6 ^e —	15	»	»
	<hr/> 58	<hr/> 5	<hr/> 18

ART. 2.

Par dix voix et cinq abstentions, la 1^{re} section décide, qu'au § A le mot *actuel* sera supprimé, de manière à dire : « Le produit net des recettes de toute nature » du service des postes. »

La 5^e et la 6^e prennent la même résolution.

Au § B, la 4^e propose d'ajouter *total* au mot produit.

La 5^e propose de rédiger ainsi le § A : Le produit net, etc.. fixé au *minimum* du produit net de 1859.

Vote sur l'art. 2 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	8	»	7
2 ^e —	10	6	3
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	8	»	3
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	17	»	»
	<hr/> 63	<hr/> 6	<hr/> 13

ART. 3.

La 1^{re} section propose de supprimer le mot *actuel*, au § 3.

La 4^e demande qu'on examine :

A. Si la *population* ne doit pas servir de base, dans une certaine mesure, pour la répartition ;

B. Si les propriétés bâties, non imposées, ne devraient pas entrer en ligne de compte.

La 6^e attire aussi l'attention sur la *population*, comme base ; elle croit qu'il faut prendre, comme l'une des bases, ou la contribution *personnelle seule*, ou la *foncière tout entière*.

La 6^e section soumet à la section centrale la note suivante :

« Considérant que l'exposé des motifs, p. 27 § 3 et p. 39, admet en principe
 » que la répartition doit se faire d'après la consommation présumée des com-
 » munes, la section, sans rien préjuger, invite la section centrale à examiner si
 » ce principe ne recevrait pas une application plus juste en adoptant la contri-
 » bution personnelle comme base unique, ou bien en rangeant le principal de
 » toute la contribution foncière parmi les deux autres bases indiquées à
 » l'art. 3, § 1.

» Plusieurs membres ont fait observer qu'il résulte du tableau annexe D, que
 » d'après le système de répartition proposé à l'art. 3 la part attribuée aux com-
 » munes sans octroi dans le fonds normal de 14 millions serait inférieure de
 » 1,486,942 francs à celle des communes à octroi, tandis que le tableau annexe C
 » combiné avec le tableau annexe B, prouve que notamment pour les bières et
 » les eaux-de-vie la consommation est beaucoup plus considérable dans les com-
 » munes sans octroi que dans les autres. »

Vote sur l'art. 3 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	9	»	7
2 ^e —	10	6	3
3 ^e —	7	»	»
4 ^e —	6	3	»
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	12	3	»
	<hr/> 58	<hr/> 12	<hr/> 10

ART. 4.

La 1^{re} section demande si l'art. 4 modifie la loi sur l'instruction primaire.

La 2^e voudrait qu'on précisât le sens de l'article.

La 6^e supprime l'article, comme étant inutile.

Vote sur l'art. 4 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	7	»	5
2 ^e —	19	»	»
3 ^e —	7	»	»
4 ^e —	7	1	1
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	8	9	»
	—	—	—
	62	10	6

ART. 5.

Aucune des sections n'a présenté d'observations sur cet article.

Vote sur l'art. 5 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	12	»	»
2 ^e —	13	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	9	1	3
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	15	»	»
	—	—	—
	69	1	3

ART. 6.

La 6^e section propose de substituer le rendement *réel* au rendement *légal*.

Vote sur l'art. 6 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	12	»	»
2 ^e —	13	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	11	2	2
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	11	»	3
	—	—	—
	67	2	5

ART. 7.

Les sections n'ont point formulé d'observations.

Vote sur l'art. 7 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	12	»	»
2 ^e —	13	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	15	»	»
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	11	»	3
	—	—	—
	71	»	3

ART. 8.

L'article est admis, par toutes les sections, sans observations,

Vote sur l'art. 8 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	12	»	»
2 ^e —	13	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	15	»	»
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	11	»	3
	—	—	—
	71	»	3

ART. 9.

La 2^e section demande que toute la majoration de l'impôt soit attribuée au fonds communal.

Vote sur l'art. 9 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	7	»	6
2 ^e —	4	2	6
3 ^e —	4	»	2
4 ^e —	9	4	1
5 ^e —	5	6	3
6 ^e —	7	7	»
	—	—	—
	36	19	18

ART. 10.

La 2^e section adopte la majoration, mais maintient l'écart entre les deux sucres; elle ne peut donc adopter l'article, tel qu'il est rédigé.La 5^e s'abstient tout entière, à cause de la suppression de l'écart, entre les deux sucres.

Vote sur l'art. 10 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	7	1	5
2 ^o —	1	5	6
3 ^o —	5	»	1
4 ^o —	6	2	5
5 ^o —	»	»	14
6 ^o —	3	2	7
	—	—	—
	22	10	38

ART. 11.

Tous les membres, présents à la 5^e section, n'adoptent que pour autant que l'écart soit maintenu. Le rapporteur de cette section et la section centrale regardent cette position prise, à la 5^e section, comme une abstention générale.

Vote sur l'art. 11 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	7	1	5
2 ^o —	12	»	»
3 ^o —	5	»	1
4 ^o —	6	2	5
5 ^o —	»	»	14
6 ^o —	6	»	6
	—	—	—
	36	3	31

ART. 12.

Aucune observation n'a été produite.

Vote sur l'art. 12 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	7	1	5
2 ^o —	12	»	»
3 ^o —	5	»	1
4 ^o —	6	2	5
5 ^o —	14	»	»
6 ^o —	3	2	7
	—	—	—
	47	5	18

ART. 13.

Les sections n'ont point fait produire d'observations.

Vote sur l'art. 15 :

	Oui.	Non.	Abstentions
1 ^{re} section	7	1	5
2 ^e —	12	»	»
3 ^e —	5	»	1
4 ^e —	15	»	»
5 ^e —	14	»	»
6 ^e —	12	»	»
	—	—	—
	65	1	6

Art. 14.

La 1^{re} section demande que le fonds communal soit augmenté.

La 2^e propose une diminution graduelle de la part affectée aux villes et de porter le *minimum* de la caisse à 14 millions de francs.

La 3^e décide, que la note suivante d'un de ses membres sera produite, en section centrale :

« Les villes seront très-longtemps à ne retirer du fonds communal, que le produit de leur octroi de 1839. Pour qu'il leur en revienne davantage, il faut que, dans la répartition du fonds suivant les trois bases combinées de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution personnelle et des patentes, leur part excède 11 millions. Or, dans cette répartition la part des villes (communes à octroi) est aux autres communes comme 55 est à 45, ou comme 11 est à 9. La part des villes ne peut donc s'élever au-delà de 11 millions que lorsque celle des communes rurales dépassera 9 millions et que, par conséquent, le fonds communal sera de plus de 20 millions.

» Assurément, on n'en arrivera là qu'après un long espace de temps, après douze, quinze, vingt années, ou peut-être davantage. Dans l'intervalle, les besoins des villes se seront nécessairement beaucoup accrus ; après quelques années, elles seront fort gênées, n'ayant pour faire face à leurs nouveaux besoins que l'impôt direct, dont il leur est moralement impossible de tirer de grandes ressources. On peut prévoir un moment où leurs administrations regretteront l'octroi et se verront en quelque sorte forcées d'en demander le rétablissement pour échapper à ce que l'impôt direct a de trop dur. Pendant ce temps, les communes rurales, dont les besoins s'étendent avec plus de lenteur, auront vu croître constamment leur part jusqu'à 6, 7, 8 millions. Il y en aura parmi elles qui seront embarrassées d'employer l'argent qu'elles auront retiré du fonds communal.

» Il serait à désirer qu'on pût rapprocher le moment où s'accroîtra la part des villes, c'est-à-dire qu'on pût améliorer leur position dans l'avenir et en cas d'accroissement du fonds, sauf par compensation à améliorer la position des communes rurales avant que le fonds ait reçu aucun accroissement notable.

» Ainsi on pourrait faire supporter par les villes elles-mêmes et non par le fonds communal les pensions des employés de l'octroi.

» La part *minimum* des villes serait réduite à 11 millions. et les communes

» rurales recevraient immédiatement les 5 autres millions, qui leur seraient
 » garantis par le Gouvernement. On pourrait même leur garantir 3,500,000 francs
 » à partir de la troisième ou de la quatrième année. Mais d'autre part, dès que
 » le fonds communal dépasserait 14,500,000 francs, cet excédant se partagerait
 » entre toutes les villes et communes dans la proportion des trois contributions
 » combinées (foncière des propriétés bâties, personnelle et patente).

» De cette manière, la position des deux classes de communes serait améliorée
 » au moment où les besoins de chacune sont les plus grands, les unes immédiate-
 » ment, les autres après quelques années.

» Il est à craindre, si on n'en vient à une mesure de ce genre, que les villes,
 » se voyant arrêtées tout court dans la carrière des améliorations administratives,
 » ne puissent pas se passer de l'octroi, et que, sous la pression de leurs récla-
 » mations, le Gouvernement ne puisse se soustraire de la nécessité de le
 » rétablir. »

La 4^e demande qu'un tableau annuel de la répartition soit présenté aux
 Chambres.

La 6^e signale, au § 2, la proposition suivante à l'attention de la section centrale :

« Elle demande :

» 1^o Que les nouvelles ressources à réaliser par la modification des lois d'impôts
 » sur les vins et eaux-de-vie venant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes,
 » les bières et les sucres, ressources évaluées à 10,500,000 francs, soient distri-
 » buées, dès la première année, à toutes les communes sans distinction d'après les
 » bases de répartition reconnues les plus justes ;

» 2^o Que la somme à prélever sur les ressources actuelles du trésor (produit
 » net des postes ; 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café), évaluée
 » à 3,500,000 francs, soit affectée à faciliter aux communes à octrois la transi-
 » tion au nouveau régime ; toutefois, cette somme s'accroîtra chaque année d'un
 » dixième qui sera ajouté au fonds communal à répartir entre toutes les com-
 » munes. »

Vote sur l'art. 14 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	5	1	7
2 ^e —	6	5	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	7	5	»
5 ^e —	11	»	4
6 ^e —	»	»	12 (sur le § 2).
	—	—	—
	35	9	23

ART. 15.

La 5^e section n'adopte pas l'indemnité de 5 p. % du § 2.

Vote sur l'art. 15 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	13	»	»
2 ^e —	11	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	10	»	»
5 ^e —	»	10	»
6 ^e —	5	2	4
	—	—	—
	45	12	4

ART. 16.

Aucune observation n'a été présentée, de la part des sections.

Vote sur l'art. 16 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	13	»	»
2 ^e —	11	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	10	»	»
5 ^e —	12	»	3
6 ^e —	7	»	4
	—	—	—
	59	»	7

ART. 17.

Les 2^e et 3^e sections demandent communication des arrêtés royaux, dont il est parlé dans cet article.

Vote sur l'art. 17 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1 ^{re} section	13	»	»
2 ^e —	11	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	10	»	»
5 ^e —	12	»	»
6 ^e —	7	»	4
	—	—	—
	59	»	4

ART. 18.

La 6^e section demande que la mise en vigueur soit fixée au 1^{er} janvier 1861.

Vote sur l'art. 18 :

	Oui.	Non	Abstentions.
1 ^{re} section	15	»	»
2 ^e —	11	»	»
3 ^e —	6	»	»
4 ^e —	10	»	»
5 ^e —	12	»	»
6 ^e —	2	5	5
	—	—	—
	54	5	5

Le vote, sur l'ensemble du projet, a donné les résultats suivants :

La 1^{re} section n'a pas voté.

La 2^e id. id.

La 3^e adopte par cinq et deux abstentions.

La 4^e pas de vote.

La 5^e adopte par dix et cinq abstentions.

La 6^e adopte par sept et cinq abstentions.

III

DISCUSSION GÉNÉRALE EN SECTION CENTRALE.

Le régime des octrois est un mal, dont chacun se plaint, campagnards comme citadins. Depuis longtemps et à diverses reprises, on a cherché le remède à cette plaie administrative ; nul n'en a, jusqu'ici, trouvé la formule. Enfin, quelqu'un se présente, qui dit : « Les octrois vont être supprimés immédiatement : » pour arriver à ce résultat, voici ce qu'il faut faire. »

Le premier sentiment qu'on éprouva à cette annonce, fut un sentiment de soulagement et de satisfaction. Mais bientôt, l'intérêt privé et l'esprit de parti aidant, avant même d'avoir lu l'Exposé des motifs, on jeta ce cri, qui trouva des échos : « Le remède est mauvais, il coûtera trop cher. »

Entre les applaudissements spontanés des uns, et les griefs intéressés des autres, le temps a permis de réfléchir et d'examiner froidement le système de réforme présenté.

Deux griefs principaux ont été formulés, dès l'abord : vrais pivots de l'opposition, plan de campagne contre le projet : « Ce serait, — a-t-on dit et répété, sur » tous les tons — ce serait la mise à la pension, la mise en tutelle des communes » à octrois ; ce seraient les communes rurales sacrifiées aux villes ; l'éternel holo- » causte du campagnard au profit du citadin ! »

Si un seul de ces reproches était fondé, il faudrait condamner le projet de loi présenté ; si tous les deux étaient fondés, condamner en outre le Ministre. ne serait que juste. L'accusation vaut qu'on l'examine.

Les auteurs de la Constitution, comme les auteurs de la loi communale, ont

compris qu'il ne fallait rien édicter qui fût contraire à la commune, cette vieille racine de nos libertés publiques; — nos anciennes provinces étaient un pays de *franches communes*, avant de devenir une nation. Mais ces constituants et ces législateurs se sont donné aussi le soin de veiller à ce que cette autonomie locale ne devînt pas un dissolvant pour l'unité nationale; ils ont cru que la liberté légale ne doit pas dégénérer en anarchie sans frein. De là, les art. 108 et 110 de notre pacte fondamental de 1831; de là aussi, les art. 75 et 76 de la loi communale de 1836. Est-il jamais venu à l'idée de personne, que cette intervention de la loi, ou de l'autorité agissant au nom de la loi, fût un obstacle aux libertés municipales, un empêchement à l'autonomie communale? Un arrêté royal, la députation permanente entendue, peut, aujourd'hui, approuver ou ne pas approuver « l'établissement, le changement ou la suppression des *impositions communales et des règlements y relatifs* (5°, art. 76, L. C.); » et la loi ne pourrait pas « déterminer les exceptions, dont l'expérience démontrera la » nécessité, *relativement aux impositions communales* (§ 4, art. 110, C. B.)! » Or, il ne s'agit pas ici de supprimer les revenus des octrois, mais de les consolider, pour ainsi dire; il ne s'agit pas d'opérer un changement à « aucune charge, » à aucune imposition communale sans le consentement du conseil communal » (§ 3, art. 110, C. B.): » tous ces collèges ont demandé cette réforme; la plupart formulent des adresses, pour en réclamer la prompte, l'immédiate réalisation (!); pas un ne proteste.

Le projet de loi est inconstitutionnel, ne cesse-t-on de dire. Et cependant, le Gouvernement invoque deux dispositions de notre pacte fondamental, ainsi conçues :

- « Les institutions communales sont réglées par des lois.
- » Ces lois consacrent l'application des principes suivants :
- » 5° L'intervention du Roi ou *du pouvoir législatif*, pour empêcher que les » conseils... communaux... ne blessent l'intérêt général, » (§§ 1 et 2 et n° 5, art. 108, C. B.)
- « Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du » consentement du conseil communal.
- » *La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité,* » *relativement aux impositions... communales.* » (§§ 3 et 4, art. 110, C. B.)

N'ergotons pas ! Ou bien il faut dire que les octrois ne blessent pas l'intérêt général et qu'il n'y a pas lieu de déterminer, par la loi, une exception relativement aux octrois, parce que l'expérience n'a pas démontré la nécessité de cette intervention législative; ou bien il faut reconnaître que le projet est parfaitement constitutionnel. Certes, un arrêté royal ne peut suffire ici; et c'est pour cela que nous sommes saisis d'un projet de loi. Qu'on déclare ce projet mauvais; mais qu'on cesse de lui adresser le reproche d'inconstitutionnalité!

(¹) Sur 78 communes soumises au régime des octrois, 50 ont fait parvenir au Gouvernement des adresses sympathiques au projet.

Le projet est du moins, dit-on encore, la mise à la pension, la mise en tutelle des communes à octroi !

— Les octrois sont la source du revenu principal, non la seule source du revenu de la plupart de nos villes. Ce revenu ne leur est pas ôté ; il leur est maintenu, avec des chances considérables, si pas avec la certitude, d'une prochaine et notable augmentation. La mise en tutelle, la perte de la liberté consisteraient en ce que la formation et le partage de ce revenu, existant ou augmenté, fussent à la merci du caprice, du favoritisme, ou de la passion du pouvoir ; tandis que, aux termes du projet, la fixation et la répartition du revenu existant, ou du revenu éventuel, reposent sur des bases fixes, matérielles, légales : la mise en tutelle, la perte de la liberté consisteraient en ce que l'application de ce revenu serait enlevée aux conseils communaux ; tandis que rien n'est innové, en cette matière. On leur garantit, en *minimum*, le revenu de 1859, et de ce revenu les communes disposeront dans la plénitude de leurs libertés légales.

Mais, dit-on enfin, on prend, pour base, les besoins actuels, et ces besoins peuvent s'accroître, dans des proportions énormes. Cela est vrai, et cet argument devrait faire réfléchir ceux qui disent, en même temps, que les villes à octroi sont favorisées ; mais le projet prévoit cette éventualité. Car, si ces nécessités se manifestent, d'une manière sensible, ce sera surtout par l'augmentation de population, et du bien-être des communes à octroi ; et alors viendront aussi à se développer les bases qui formeront, pour ces villes, le droit à un revenu plus grand que celui de 1859. D'ailleurs, le produit remplacé des octrois pourvoit aux besoins essentiels des villes ; si des dépenses de luxe, ou d'agrément, d'utilité même, sont devenues désirables, les conseils communaux en créeront les ressources, autrement qu'en imposant, au même taux, le pain du riche et le pain du pauvre ; les fourrages pour chevaux de carrosses, comme ceux pour chevaux de charettes ; la viande du bourgeois opulent, comme la viande du travailleur bésogneux ; le charbon que le millionnaire laisse entrer dans son hôtel, comme le charbon qui rechauffe la maisonnette de l'indigent. Au pis aller, ces conseils communaux, pour se procurer cet *appoint*, trouveront toujours mieux que ce qui existe. Y aurait-il grand mal, d'ailleurs, à ce qu'on y songeât à deux fois, avant d'entreprendre certains travaux, facilement décrétés aujourd'hui, grâce à des revenus provenant d'une taxe assise aussi iniquement, aussi cruellement pourrait-on dire ? Va pour le mot latin : « *Panem et circenses !* » Mais le pain doit passer avant les spectacles.

Enfin, serait-ce au point de vue industriel que la liberté des villes serait menacée ? On se plaint de la grande douane qui entoure le pays ; et on souffrirait, sans murmure, les soixante-dix-huit petites douanes qui morcellent le territoire⁽¹⁾ : qui dressent, entre les citoyens d'un même pays, d'insupportables barrières ; fâcheux souvenirs et tristes débris du moyen-âge ! Beaucoup demandent la libre entrée du charbon et du fer étrangers, parce que, *sans cette franchise, toute réforme douanière, même celle qui ne peut blesser aucun intérêt légitime, est*

(1) A Liège, il existe une double ligne d'octroi ; un territoire réservé, où l'on peut être visité et saisi.

impossible; et, dans les villes les plus industrielles, ce pain du travail national est lourdement taxé ⁽¹⁾. Le tarif général de nos douanes est compliqué; mais ce n'est qu'un abécédaire, comparé aux formules logarithmiques de nos tarifs communaux, comprenant depuis les *abeilles* jusqu'aux *parfumeries*, et aux *jus de citrons et d'oranges* ⁽²⁾.

Bien habile celui qui fera accroire aux villes qu'elles ne seront plus libres, parce que leurs habitants et ceux qui viennent leur demander l'hospitalité ne seront plus fouillés, parfois jusqu'à l'abus, par des douaniers municipaux; parce que nul ne devra plus payer pour entrer et sortir l'été, après dix heures; l'hiver, après huit heures. Bien adroit et bien actif devra être le *conservateur* qui les fera pétitionner, pour qu'on empêche la *révolution* de détruire les droits sur le pain, la houille, la viande, le beurre, le poisson. Non! ce n'est pas le citadin qui répétera ce mot d'ordre naïf: « Vive l'abolition des octrois; à bas le mode d'abolition proposé! » Le campagnard s'en fera-t-il l'écho docile? Voyons.

Le campagnard est digne des ménagements de la loi et des soucis du législateur; celui d'entre nous qui oublierait, à son égard, que « les Belges sont égaux » devant la loi, » ne serait pas seulement un représentant parjure, mais encore un mauvais économiste. L'agriculture est la première mamelle de la nation; la terre est, dans les temps de crise, la seule caisse où l'État trouve à puiser, quand toutes les autres caisses sont vides ou fermées. Le travailleur campagnard a des qualités que tous les autres travailleurs n'ont pas toujours; il est généralement persévérant, sobre, économe: pourquoi et de qui devrait-il donc être la victime?

Si le campagnard était sacrifié par le projet qui est en discussion, ce serait ou parce qu'il n'y trouve pas d'avantages, ou parce que ces avantages seraient trop chèrement payés. Faisons son compte.

Parlons, d'abord, du mal moral que l'octroi cause au campagnard, le mal matériel est plus visible. Le fermier va à la ville, — non, il ne doit que la traverser; — on l'interroge, on le visite, car on ne croit pas à sa déclaration. Rien que pour passer par la ville, il lui faut un document qu'il doit payer; à sa sortie de la ville, on le soupçonne de fraude, on compare son document avec ce que contient son chariot ou sa charge; ce n'est qu'après vérification qu'il peut sortir. Pourquoi être de bonne foi devant de tels soupçons, de telles tracasseries? Il tâchera de frauder la prochaine fois, ne fût-ce que pour pouvoir se gausser de ceux qui l'ont vexé. — Sa femme, sa fille, vont seules à la ville avec des œufs, du beurre; on doit nécessairement vérifier, visiter, compter, et, sans qu'on le doive, on se permet par fois, à leur égard, des plaisanteries grossières, des familiarités déplacées: le paysan a vu tout cela quand il allait seul à la ville; il y pense, il en souffre, il se fera fraudeur, moins par intérêt que par vengeance. Si le fraudeur n'est pas un voleur, il est tout au moins un malhonnête homme, puisqu'il

(1) La houille a produit, à Liège, 118,956 francs; à Gand, 104,207 francs.

(2) Voy. (supplément au n° 84) annexe J, notamment aux pages 250 à 258 les tarifs pour le bois; aux pages 243 à 246, les tarifs pour gibier et volaille. Le *lupin clavier*, ce gibier du peuple, y est parfois taxé jusqu'à 20 centimes la pièce, d'ordinaire du prix de 1 à 2 francs. Le *merle* (gibier?) se trouve compris, dans deux de ces formules si étendues.

délient ce que, légalement, il devait acquitter, ce qu'un autre devra acquitter à sa place, s'il y a déficit. Il y a un intérêt moral à restreindre ce vice de dol et de cupidité.

Nous n'énumérons pas tout ce que le fermier acquitte à l'octroi, à la décharge de l'habitant ; sur tout ce qu'il consomme en ville, il faut qu'il paye ce qu'il pourrait appeler, par ironie, la *dîme municipale*, — une dernière parcelle de ces dîmes multiples, que lui, *Jacques Bonhomme*, a si longtemps et si durement payées. Et l'on vient nous dire qu'il sera blessé, en voyant disparaître ne fût-ce que l'ombre et la poussière de ses vieilles servitudes.

Allez à la ferme, voyez tout et dites-nous ce qui ne paye pas, pour entrer en ville ; depuis l'œuf jusqu'au bœuf, depuis la graine de moutarde jusqu'aux féverolles. Le fermier ne paye pas seulement pour y importer ses denrées ; il paye aussi pour en exporter ses engrais, — il n'y a pas que Vespasien qui ait dit : « L'argent, d'où qu'il vienne, n'a pas d'odeur ! » Le campagnard sait ce qui l'attend à la ville, et cependant il y va, parce qu'il doit y aller ; car c'est là qu'est le marché, ou la foire. Il y arrive, avec un chariot lourdement chargé, moitié planches, moitié foin ; il pleut à verse, l'homme a chaud et *ses bêtes* aussi ; c'est égal, on ne pourra l'*expédier*, qu'après qu'on aura *passé* deux ou trois chariots, qu'on est en train de vérifier. Son tour vient, au bout d'un quart d'heure ; on compte, on mesure, on cube les planches, — difficile et longue besogne pour un comptable d'octroi ! — On paye les planches ; mais le foin doit aller, en certaines villes, au bureau de la balance publique. Là, à cause des planches, on ne peut peser sur la bascule le tas de foin ; ce n'est rien, on le déchargera, on le pèsera à part ; le fermier a froid, ses chevaux grelottent, il continue à pleuvoir ; mais il patiente et il paye pour son foin. Et c'est parce qu'il ne devra plus passer par toutes ces tribulations et toutes ces taxations, que ce fermier viendra se plaindre à la Chambre ? — Oui ! s'il n'avait autant enduré, autant payé. Pousser le paysan à soutenir le maintien des octrois, c'est vouloir que la victime embrasse l'échafaud.

Mais, dit-on, nous ne nions pas que le paysan n'ait intérêt à voir disparaître l'octroi avec ses balances, ses bascules, ses mètres, ses sondes, ses forçets, ses pèse-liqueurs, ses registres à souches, ses passe-debout, ses convoyeurs, ses droits principaux, ses droits supplémentaires, ses droits de quittance et de timbre ; ce que nous ne voulons pas, c'est que cette réforme se fasse aux frais des campagnards. Les chiffres ont leur poids, il conviendra donc d'examiner la question, au point de vue financier.

Nous n'avons pas besoin de le dire, il est difficile de fixer, d'une manière précise, ce que chacun aurait à supporter, ce dont chacun profiterait financièrement, dans le cas où les octrois seraient supprimés : nous examinerons ce point, à la discussion des articles, et notamment des art. 3, 14 et 15 du projet.

Mais il n'en est pas moins vrai que, au point de vue de sa dignité et de sa liberté, le campagnard gagne énormément à cette suppression. On chiffre et on compte les avantages matériels ; on estime et on sent les avantages moraux.

Les bienfaits de la suppression des octrois, si grands qu'ils soient pour les communes rurales, ne seront bien compris par elles, que lorsque cet affreux régime aura disparu, c'est-à-dire après l'application de la loi. Des intérêts privés,

actifs et puissants, sont parvenus à jeter quelques doutes, à cet égard, dans certaines parties de nos campagnes. La section centrale a donc pensé qu'il fallait rechercher, de très-près, le moyen d'escompter, en quelque sorte, la participation au fonds communal des administrations rurales ; soit en augmentant ce fonds commun, soit en lui trouvant une autre application immédiate. C'est ainsi que les communes rurales verront clairement les préoccupations de la Législature, à l'endroit de leurs grands intérêts et de leurs vives aspirations. Dans le compte rendu de la discussion des articles, on trouvera la preuve des efforts persévérants tentés, et, nous osons l'espérer, grâce au concours sympathique du Gouvernement, des salutaires résultats, obtenus dans cette impartiale et patriotique recherche.

Pour arriver à la formation d'un fonds commun, s'élevant à la somme considérable de 14,000,000 de francs, il a fallu chercher plus d'une base de revenu. Certes, toutes ces bases ne sont pas acceptées avec la même sympathie, ni par chacun de nous, ni surtout par les parties intéressées. Chaque industrie, si faiblement qu'elle soit atteinte, voudrait reporter sur sa voisine le poids de la réforme. Toutes les fois qu'on touche à une industrie par une loi fiscale, on soulève de vives plaintes et de longs débats. En ce moment, forcé par les nécessités d'une grande transformation financière et d'une utile réforme, l'auteur du projet s'attaque, à la fois, aux sucres, aux bières, aux eaux-de-vie. Il n'est donc pas étonnant que de vives plaintes se soient produites ; que de fortes coalitions se soient formées, accompagnées d'échos bruyants, appuyées par des influences actives.

Cela est naturel, au contraire, et toutes les réclamations, faites à ce sujet, méritent d'être et ont fait, de notre part, l'objet de la plus sérieuse étude. La section centrale aura soin, dans l'exposé de la discussion des articles, de préciser, avec détail, son opinion sur la valeur de ces bases ; sur l'influence pour l'industrie et pour la consommation, des augmentations de droits, demandées à chacune d'elles ; en un mot, sur les raisons qui peuvent exister pour maintenir, ou modifier les prévisions fiscales du projet.

C'est en s'inspirant de toutes ces considérations, que votre section centrale a examiné le projet dans son ensemble ; c'est avec le vif désir d'améliorer, si c'était possible, les moyens d'exécution, qu'elle a passé à la discussion des articles.

Mais avant d'aborder cet examen, nous avons adressé à M. le Ministre des Finances une série de questions, auxquelles il a été répondu. De plus, nous avons entendu, à plusieurs reprises, les explications verbales que ce haut fonctionnaire s'est empressé de nous donner. Il sera rendu compte, ci-après, de ces diverses phases de la discussion.

IV

DISCUSSION DES ARTICLES, EN SECTION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

Abolition des droits d'octroi.

ARTICLE PREMIER.

Tout le monde le reconnaît aujourd'hui, le régime des octrois n'est pas susceptible de modification; il faut ou le tolérer avec tous ses vices, ou le détruire radicalement. C'est cette destruction que le § 1^{er} de l'art. 1^{er} consacre, comme étant le principe de toute la loi.

Le § 2 de l'art. 1^{er} du projet défend de rétablir les octrois. On pourrait se demander si le pouvoir législatif étant intervenu dans cette matière, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 110 de la Constitution, il serait régulier de rétablir les octrois, sans l'intervention de la loi et en usant seulement des pouvoirs accordés au Gouvernement et aux conseils communaux, par l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836. Cette thèse peut paraître très-controversable; toutefois, pour enlever sur ce point, tout doute de la part de l'administration et prévenir toutes tentatives de la part des communes intéressées, il peut n'être pas inutile d'exprimer nettement ce principe, quand bien même il serait incontestable.

La suppression des octrois en vertu du § 1^{er} de l'article fait tomber d'autres perceptions; par exemple, les droits perçus à la sortie, sur les *vidanges* et les droits de porte. Pour les percevoir, il faudrait conserver, en effet, une partie du personnel des employés, et ainsi absorber, en frais de recouvrement, le double et le triple de la recette. On ne maintient pas des droits, pour le simple plaisir de les percevoir; un particulier ne le ferait pas, comment une administration communale irait-elle le faire? ceci s'appliquera aussi, espérons-nous, aux droits perçus dans plusieurs villes, sur les personnes qui entrent et qui sortent, à certaines heures de la nuit.

Un membre demande si, la suppression de ces droits étant opérée, le montant de cette recette sera compris dans celles formant, pour les villes, la base de leur décompte d'octroi. Cette question est résolue négativement par quatre voix contre deux, par le principal motif que ces recettes ne constituent pas un droit d'octroi proprement dit, et que ces recettes admises, on pourrait soulever d'autres prétentions, relativement à des revenus d'un caractère mixte. La question est déjà bien assez compliquée, sans la surcharger encore de détails sans importance.

L'art. 1^{er} est adopté, par six voix.

Attribution d'un nouveau revenu communal.

ART. 2.

Il s'agit, dans cet article, de l'attribution au fonds commun de tous ses éléments constitutifs.

La caisse communale serait fournie, d'après le projet, par :

- 1° Le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes ;
- 2° Une part de 73 p. ‰, dans le produit du droit d'entrée sur le café ;
- 3° Une part de 34 p. ‰ dans le produit des droits d'accise fixés par le chap. II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Voyons, avant tout, la mesure financière, dans son ensemble.

En chiffres ronds :

Le produit des octrois s'élève à une somme nette de . . . fr.	11,230,000 ⁽¹⁾
Le produit de toutes les capitations rurales est de	3,816,000 ⁽²⁾
formant ensemble une somme de fr.	<u>15,066,000</u>

Demander à toutes les communes du royaume d'opérer, à elles seules, le changement d'assiette d'un tel revenu était une pure chimère, une complète illusion ; il fallait nécessairement l'intervention et la participation de l'État, pour réaliser une si colossale transformation. Or, celui-ci n'avait pas, si grandes que fussent sa bonne volonté et son habileté, le choix de la partie de son revenu propre, dont il ferait la cession. Il ne pouvait toucher aux produits formant les bases du droit électoral, sans compliquer la question financière et administrative, déjà si ardue, de tous les inconvénients d'une question politique. Son choix, dès lors, était fort restreint.

Il était naturel, d'ailleurs, puisque le produit à supprimer provenait surtout d'objets de consommation, de rechercher, parmi ces objets, ceux qui pouvaient, avec le moins d'inconvénients, contribuer à former le produit nécessaire à la réforme.

Cela admis, il est certain que les droits, perçus par l'octroi, sont acquittés en grande partie par les citoyens ; en partie aussi, par les forains. Dans quelles proportions existe cette participation, commune, si pas égale ? C'est ce qu'il est difficile d'établir ; et, partant, toute ventilation exacte, à cet égard, est impossible. Il n'en est pas moins vrai, pas moins incontestable, que citoyens et forains profiteront de la suppression des octrois, et doivent, par conséquent, et dans des proportions équitables, coopérer à la formation des ressources nécessitées par la réforme. Ces intérêts différents — mais pas hostiles, comme on voudrait le pré-

(¹) Lettre de M. le Ministre des Finances aux sections, voy. p. 2 ci-dessus.

(²) 2^e supplément au n° 84, annexe L, p. 349.

tendre — ont-ils été respectés dans le projet qui vous est soumis? Là est la question et toute la question.

D'abord, nul n'aura à se plaindre — la position des employés d'octroi étant sauvegardée — de la suppression des *frais de perception*, évalués à une somme de 4,500,000 francs ⁽¹⁾. Ensuite, l'État abandonne, sur ses propres ressources, à la caisse, dite *Caisse des communes*, 1° le produit net actuel du service des postes; 2° une partie du droit d'entrée sur le café, soit ensemble 3,500,000 francs. Cette coopération du revenu public vient puissamment en aide à la réforme des octrois; et personne ne pourrait nier que cette part du revenu public soit fournie, dans des proportions plus considérables, par les habitants des villes, que par ceux des campagnes. Et chose digne de remarque, il n'y a pas ici augmentation d'impôts, il n'y a qu'un changement de destination d'impôts existants. C'est un virement de caisse, ce n'est point un nouveau prélèvement sur la bourse du contribuable.

Le produit des Postes et la part cédée du produit des cafés, devant donner fr.	3,500,000
il manquerait encore une somme de	10,500,000 ⁽²⁾
pour former l'avoir <i>minimum</i> de la <i>Caisse communale</i> , prévu par le projet	<u>14,000,000</u>

Le Gouvernement propose de répartir cette somme de 10,500 000 francs, de la manière suivante :

1° En transformant les droits d'octroi en droit d'accise, dans la proportion suivante :

A. Sur les vins étrangers. fr.	810,000
B. Sur les eaux-de-vie étrangères	50,000

2° En combinant les droits d'octrois actuels avec une augmentation d'accise sur les eaux-de-vie indigènes (octroi fr. 729,748-08; augmentation fr. 2,110 251-92, ensemble

	2,840,000
--	-----------

3° En ajoutant au produit d'octroi de fr. 2,949,775-99, donné par les bières, une augmentation d'accise sur cette boisson de fr. 3,180,224-01, soit

	6,100,000
--	-----------

4° En combinant le produit d'octroi de fr. 65,509-57, sur les sucres, avec une augmentation d'accise de fr. 634,490-45, soit. .

	<u>700,000</u>
--	----------------

Toutes ces ressources réunies forment la somme ci-dessus indiquée de. fr. 10,500,000

Voilà, en peu de mots, tout le plan financier de la réforme projetée.

Si l'on examine attentivement tous ces chiffres, on s'aperçoit bientôt que la

(1) *Exposé*, p. 21.

(2) Il faudrait un million de plus, pour abolir, à la fois, la totalité du produit net de l'octroi, et du montant des cotisations existantes.

somme de 14 millions de francs, attribués aux communes, sera moins constituée par des charges nouvelles pour le contribuable, qu'elle ne provient de modifications apportées à la forme et à l'affectation de ces charges.

En effet, pour former le fonds communal, le projet propose de fournir :

1° Par des revenus abandonnés par l'État fr.	3,500,000
2° Par la transformation des droits d'octroi en droits d'accise, sur cinq articles	4,600,000
3° Par l'augmentation de quelques impôts indirects	5,900,000
Somme égale au fonds communal présumé. fr.	14,000,000

Mais ce revenu de 14,000,000 de francs est celui prévu au projet, d'après des bases antérieures à 1859 : la section centrale a demandé l'évaluation, calculée sur l'exercice clos ; elle a reçu la réponse suivante du Département des Finances :

« *Évaluation du fonds communal d'après les revenus réalisés en 1859 :*

» Postes (chiffre approximatif) fr.	1,500,000
» Café, 75 p. % de 2,350,204 de francs	1,762,655
» <i>Accises modifiées :</i>	
» Recettes de 1859. fr.	23,504,474
» Augmentation présumée ³⁴ / ₁₀₀	12,108,365
» Fonds communal. fr.	15,371,018 »

Cette augmentation du fonds communal, d'après les revenus réalisés en 1859, comparée aux évaluations antérieures prouve l'élasticité, qu'aura ce fonds. Elle permet d'espérer un accroissement successif, qui réalisera, dans un avenir peut-être peu éloigné, la complète application du système de réforme proposé. Ce qui confirme cet espoir, c'est que le résultat des recettes du 1^{er} trimestre de 1860 accuse une augmentation de fr. 486,390-74 sur les évaluations (1).

Nous ne nous occuperons ici que des produits *postes* et *café*, puisque l'art. 3 fixe leur part contributive ; nous examinerons au chap. II, art. 5 à 13, toutes les autres bases de produit, puisque ce n'est que là, qu'on traite et de la quotité et du mode de leur participation à la formation de la caisse communale.

§ 1^{er}.

Postes.

Le projet porte :

« Sont attribués aux communes :

» A. Le produit net *actuel* des recettes de toute nature du service des postes. »

(1, *Voy. Moniteur* du 23 avril 1860, p. 1798 : « Différence entre les évaluations et les recouvrements. Excédants des recouvrements. » (1^{er} trimestre.)

Ce produit est de 1,500,000 francs. Le mot *actuel* a-t-il été inséré au Libellé, pour garantir un *minimum* fixe au fonds commun, ou pour empêcher l'accroissement probable de cette attribution ? Quoi qu'il en soit, votre section centrale, prenant en considération les besoins actuels et futurs de la caisse communale, s'est demandé s'il ne fallait pas lui assurer l'augmentation presque certaine de la part du produit postal, si progressif de sa nature. Elle a décidé, à l'unanimité, que cette modification était convenable, et en conséquence, elle retranche le mot *actuel*, afin que le fonds commun profite annuellement de toute l'augmentation que pourra lui procurer la part qui lui sera attribuée sur le produit des postes.

En ce qui concerne le mot produit *net*, quelles sont les dépenses à défalquer du produit brut ? D'abord, chaque année, la Chambre est saisie de cette question, par le budget. Mais, pour éviter toute discussion sur ce point, il a été demandé, à M. le Ministre des Finances, un aperçu des bases de ce décompte ; voici la note fournie :

« *Bases du décompte servant à déterminer le bénéfice net des postes.*

« D'après le t. IV des *Documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur en 1860*, la situation financière du service des postes présente les » résultats suivants :

» Recettes de toute nature (9 ^e tableau, p. 42) :		
» Année 1856 fr.	4,456,050	50
» — 1857	4,655,060	50
» — 1858	4,472,154	85
» Total.	13,583,245	65
» Recettes brutes. — Moyenne annuelle $\frac{1}{3}$ fr.	4,527,748	54
» DÉPENSES GÉNÉRALES DE 1859 (p. 45 de la même publication).		
» Le crédit alloué pour 1859 se décompose comme il suit :		
» Traitements et indemnités du personnel fr.	716,000	»
» Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	1,083,250	»
» Transport des dépêches	407,000	»
» Matériel, fournitures de bureau, frais de régie et loyer	234,800	»
» Dépenses portées au budget du chemin de fer. Administration centrale, contrôle, fabrication des timbres-poste, etc.	87,190	»
» Traction et entretien des bureaux ambulants	309,450	»
» Service des malles de douanes à Ostende	162,210	»
» Reliquat dû aux offices étrangers	47,000	»
» Total des dépenses . . fr.	3,046,900	3,046,900 »
» Produit net. fr.	1,480,848	54 »

Il ne peut échapper à personne, que cette partie du fonds communal (postes) est fournie en entier par les villes. Depuis la suppression du décime rural, le service des postes dans le plat pays est onéreux ; s'il était isolé, ce n'est pas rapporter, c'est coûter qu'il ferait. Ce que nous disons ici n'est pas une critique ; ce n'est point pour prétendre que cet important service ne doive être amélioré : c'est un fait fiscal, que nous constatons.

Non-seulement, nous avons décidé que la part afférente au fonds commun devait profiter de toutes les augmentations probables de ce produit ; mais nous avons cru aussi que, en forçant le tantième de cette participation, nous arriverions à accroître, sensiblement et d'une manière permanente, l'avoir de la caisse communale. C'est ce que nous expliquerons, quand nous nous occuperons des recherches, que nous avons faites dans ce but (1).

Il a été demandé ce qu'il adviendrait de la réforme postale, après cette affectation de l'excédant du revenu du transport des lettres. Il est évident que, du moment qu'on touche à ce produit, d'une manière un peu sensible, la réforme postale ne devient possible que de deux manières : ou bien le Gouvernement croira que l'abaissement de la taxe ne produira pas de dépression dans la recette, et alors la réforme peut se faire ; ou bien le Gouvernement croira que la réforme doit diminuer, momentanément du moins, le revenu postal, et alors, le cas échéant, il aura à garantir le fonds commun contre cette perte momentanée, par une subvention provisoire, ou par la substitution d'une autre base.

§ 2.

Café.

Ici encore, le revenu communal se forme, non par une charge nouvelle, mais par un abandon que l'État fait de 75 p. % de cette partie de son revenu, estimée à 2,000,000 de francs. Cette combinaison est heureuse, et elle compense, en partie, la surtaxe sur les brasseries. Le café est, peut-être plus encore que la bière, la boisson populaire ; les femmes et les enfants y ont une large part. Cette boisson chaude et tonique est un salubre accessoire, pour l'ouvrier échauffé par le travail, quand il prend son trop frugal repas, qui souvent ne se compose que d'une tartine sèche et dure.

Et à ce propos, disons, en passant, que si le Gouvernement pensait qu'une diminution de droits sur le café dût en augmenter la consommation, par un abaissement du prix de revient, il ferait bien de prendre cette mesure. La recette restât-elle la même, il y aurait toujours le double bienfait d'une bonne denrée, mise à la portée d'un plus grand nombre d'individus des classes inférieures ; et, en outre, un accroissement considérable du mouvement commercial.

Le § B, en ce qui concerne le *café*, est adopté, à l'unanimité des six membres présents.

(1) Voy., plus bas, p. 27.

§ 5.

De quelques nouvelles bases de revenu, proposées par les sections.

Comme il arrive toujours, quand le Gouvernement propose une augmentation d'impôts, on ne manque pas de trouver que les bases choisies sont mauvaises, que des bases plus convenables existent. Ces propositions nouvelles sont si nombreuses, qu'on semble n'avoir que l'embaras du choix.

Le projet explique, avec fondement pensons-nous, pourquoi le monopole de la *fabrication du tabac* et celui de la *raffinerie des sucres*, ne peuvent être adoptés à *priori*. La section centrale repousse donc les monopoles indiqués ; et, pour les motifs développés dans l'Exposé, estime qu'ils ne doivent pas prendre place, dans le projet actuel. Le système des monopoles aux mains de l'État n'est, d'ailleurs, guère en harmonie avec nos institutions, nos mœurs, ni nos idées.

La régie des tabacs entraîne, notamment dans les campagnes, une surveillance et des prohibitions, qui seraient peu populaires. On compte vos plantes de tabac, et les feuilles de vos plantes ; on en fixe le prix, le mode de traitement et de livraison, etc. Et puis que deviennent, sous ce régime, ces petites parcelles du jardinet de l'ouvrier, consacrées à la culture du tabac, — joie, délassément et presque nécessité pour le peuple ; *opium* de l'Occident, si on veut ?

On a parlé aussi des *assurances contre incendie*. Si le Gouvernement en prenait le monopole, il y aurait à résoudre la grave question et à supporter la lourde charge de la liquidation des très nombreuses et très-anciennes compagnies indigènes et étrangères établies. Les bénéfices des compagnies existantes proviennent et du capital souscrit et versé, dont on retire les intérêts ; et des primes d'assurances, versées annuellement. Dans les mains du Gouvernement, l'opération serait privée de son premier et plus fort élément de succès. Bornés aux primes seules, exposés aux chances dangereuses des *mauvais risques*, les bénéfices seraient incertains, et pourraient, dans des années calamiteuses, devenir complètement nuls, et même tourner en déficit ⁽¹⁾. Si quelque revenu pouvait être retiré des *assurances*, ce serait plutôt par les administrations communales urbaines ; il n'est pas mauvais de leur laisser cette source de produit éventuel. A l'unanimité, la section repousse la base des *assurances*.

Nous ne parlons pas de l'impôt sur les *vins indigènes*, cette proposition ne nous ayant pas paru sérieuse. Veut-on une preuve de l'insignifiance de cette source nouvelle de revenu ? La superficie totale de notre sol est de près de 5,000,000 d'hectares ; les terrains, plantés de vignes, y sont comptés pour 229 hectares ⁽²⁾.

Supposons ces 229 hectares taxés, à cause de la fabrication du *vin indigène*,

⁽¹⁾ Voy. *Documents sur le système des assurances par l'État* (Ministère des Finances, 1847 et 1849, 2 volumes), 2^e volume, *in fine*.

⁽²⁾ *Brabant*, 29 1/2 hectares ; *Flandre orientale*, 15 1/2 hectares ; *Liège*, 184 hectares ; *Namur*, 2 hectares (*Exposé de la situation du royaume (1841-1850)*, 1^{re} p., chap. III, p. 48.

à 100 francs l'un, est-ce assez? Eh bien! cela ferait annuellement 22,900 francs; et c'est par cette chétive taxe qu'on voudrait combler un déficit de 3,100,000 fr., si la nouvelle accise sur la bière, au lieu d'être portée à 4 francs, n'était fixée qu'à 3 francs. Quand on voudra discuter sérieusement, on fera donc bien de laisser sans droits le vin indigène, dût-il, comme on le dit, servir à fabriquer du *champagne*.

La section centrale repousse cette nouvelle base par six voix.

Les propriétés bâties, momentanément exemptées de l'impôt, ont été signalées, comme pouvant être ajoutées au fonds communal. D'après les explications fournies par M. le Ministre des Finances, il s'agirait là d'un revenu d'environ 30,000 francs. Faut-il, pour un si mince résultat, entamer l'impôt foncier qui n'est point admis dans le système? Ce serait trop, ou trop peu. Pour ces motifs, la section centrale n'a pas cru devoir admettre cette base.

Il a été question encore des *bénéfices*, que l'abolition des octrois va procurer aux budgets de la *Guerre* et de la *Justice*. Ces avantages ne peuvent être méconnus par le Gouvernement. Mais pour les comprendre comme base du revenu communal, il faudrait ou les déterminer par un chiffre fixe, ce qui pourrait amener bien des mécomptes, ou les débattre annuellement, ce qui n'est pas exempt de nombreux inconvénients. Il a, dès lors, paru à votre section centrale que mieux valait proposer au Gouvernement que, pour prix de cet avantage évident et réel, il consentît à augmenter directement et d'après de nouvelles bases, son intervention dans la formation de la caisse communale. Il sera rendu compte ci-après de la solution de cette proposition.

Reste le droit à prélever sur l'*extraction de la houille*. Cette nouvelle base proposée mérite qu'on l'examine, soit à cause de la forte part qu'elle pourrait fournir à la caisse; soit à cause de la matière, sur laquelle on voudrait la faire porter.

La houille — matière première par excellence, élément essentiel de la production industrielle, aliment presque général du chauffage domestique, produit nécessitant un travail considérable et donnant lieu à une exportation importante — la houille a paru à quelques-uns pouvoir fournir sa part à la formation de la caisse communale.

D'après des documents officiels récents (1), voici quelques données sur cette colossale industrie :

Elle occupe, directement et pour l'extraction seulement, un nombre d'ouvriers de près de soixante-quatorze mille.

En chiffres ronds, la quantité extraite est de neuf millions de	Tonneaux.
tonneaux, soit	8,923,714
dont plus du tiers est exporté, soit	3,091,316

(1) *Documents statistiques*, par le Département de l'Intérieur, t. IV, II, *Ministère des Travaux Publics*, pp. 31 et suiv.

La valeur totale de la houille extraite est de fr.	103,377,124
Les dépenses, pour salaires, sont de fr.	52,952,476
Les dépenses pour autres frais.	57,153,280
Total. fr.	<u>90,085,736</u>

Reste, pour cent quatre-vingt-treize mines concédées ou tolérées. 15,291,368

Prenant l'extraction, au chiffre rond de neuf millions de tonnes, on aurait, par un prélèvement de 10 centimes au tonneau, un produit de. . . . fr. 900,000

Certes, c'est un beau denier; convient-il de le prélever?

Ceux qui indiquent ce produit veulent-ils le faire servir à augmenter le fonds commun; ou bien entendent-ils seulement dégréver, en tout ou en partie, quelques-unes des bases indiquées au projet? A en juger par les griefs articulés, chacun voudrait faire tourner ce nouveau revenu au profit de l'intérêt qu'il embrasse et qu'il défend.

S'il fallait classer les objets, aujourd'hui soumis à l'octroi, d'après le degré d'utilité de leur abolition, ne pourrait-on pas dire: 1° pain et farines; 2° houille; 3° beurre, bétail et viandes; 4° bière, œufs, victuailles?

Sans doute, le prélèvement de dix centimes par tonneau, sur la houille, ne saurait influencer sensiblement sur le prix de cette matière de première nécessité. Mais pour qu'une base de revenu soit bonne, il faut, non-seulement qu'elle ne blesse pas des intérêts essentiels, mais que le produit, qu'on en tire, soit fourni par la plupart de ceux qui profiteront de ce revenu. Or, il est certain que l'usage de la houille, comme aliment du chauffage domestique, n'est pas général, dans toutes les parties du plat pays. Ainsi, dans une grande partie de la Flandre occidentale, on se chauffe encore au feu de bois ou de tourbe; dans les provinces de Namur et de Luxembourg, le feu de bois est presque généralement en usage, dans beaucoup de localités rurales.

Enfin, si on veut imposer la houille, comme matière première, comme produit industriel naturel, pourquoi ne pas imposer aussi, de ce chef, le minerai de fer, la pierre à chaux, la terre plastique, etc.? C'est un système; en supposant qu'on veuille y entrer, il convient qu'on le dise; et il serait juste alors d'examiner s'il ne faut pas le généraliser.

N'y aurait-il pas inconséquence à dégréver la houille, en faveur des classes pauvres et de l'industrie, à l'entrée des villes, et de frapper, si faiblement que ce soit, cette utile matière première, pour la généralité du pays?

Il serait difficile d'exempter de l'impôt la houille exportée; et ce nouveau droit à la sortie ne cadrerait guère avec les idées qui semblent prévaloir, en cette matière.

La redevance des mines forme un impôt direct, et sert de base au cens électoral; plutôt que de faire de la nouvelle taxe un impôt indirect, mieux vaudrait la rattacher à la redevance des mines, si l'on admettait cette nouvelle base.

Si la section centrale ne propose pas de prendre sur la houille une part pour le fonds communal, ce n'est point qu'elle prétende résoudre ici la question de la redevance des mines. Un membre pense que, si l'on *cadastrait* les mines, comme on a cadastré les terres, le gisement souterrain pourrait être taxé d'une manière fixe, comme l'est la superficie. Ainsi l'art. 37 de la loi du 21 avril 1810 serait exécuté,

suisant sa lettre qui dit : « La redevance proportionnelle sera imposée et perçue » *comme la contribution foncière*; » ainsi cesseraient les inconvénients du système actuel⁽¹⁾. Ce membre croit que si, assise sur cette nouvelle base, la redevance des mines donnait un plus grand produit au Trésor, cette augmentation pourrait permettre le dégrèvement de l'*impôt du sel*, aujourd'hui plus élevé chez nous, que chez plusieurs de nos voisins. Le sel, objet nécessaire à l'alimentation du peuple et favorable à sa salubrité, diminuerait ainsi notablement de prix.

Pour tous ces motifs, la section centrale décide, par cinq voix et une abstention, que la *houille* ne servira pas de base nouvelle, pour la formation du fonds commun.

§ 4.

Changement, adopté par la section centrale, à l'une des bases.

Nous venons d'exposer toutes les bases nouvelles, indiquées par les sections ; nous avons dit aussi pourquoi et comment elles n'ont pas été admises.

La section centrale n'en a pas moins persévéré dans la difficile recherche de ressources nouvelles ; elle avait pour cela un double motif. Beaucoup de membres ont pensé qu'il fallait, d'abord, faire participer plus immédiatement et plus fortement les communes sans octroi, à la répartition du fonds commun ; qu'il fallait, en outre, garantir la réforme tout entière contre le danger d'un remaniement prochain, qui pourrait être fatal au système lui-même. De là, la nécessité de rendre le fonds commun assez riche, pour satisfaire aux convenances présentes ; assez élastique, pour résister aux exigences futures.

Le Gouvernement, tout en réservant son opinion, sur une pareille augmentation, a accepté la tâche de fournir à la section centrale tous les éléments nécessaires pour faciliter cette utile recherche.

Avant tout, la section centrale a mûrement examiné l'ensemble des bases, proposées par le Gouvernement. Nous l'avons déjà dit, de nombreuses difficultés se présentent à celui qui veut entreprendre cette réforme. Il s'agit, d'abord, de trouver un fonds de 14 millions, *minimum* nécessaire pour faire la transformation ; et ce point essentiel n'a pas été assez pris en considération par les nombreux auteurs de projets contraires, plus féconds en griefs pompeux que prompts à aligner des chiffres positifs. Reste ensuite la grosse question de la préférence à donner à l'impôt direct ou à l'impôt indirect. Il serait facile de démontrer, théoriquement, et si c'était ici la place, les doutes qui peuvent s'élever à cet égard⁽²⁾ ; mais il s'agit en ce moment de savoir si un revenu considérable, provenant d'une taxe sur des objets de consommation, pouvait, d'un seul coup, être demandé à l'impôt direct.

Pour ne pas comprendre l'impôt direct dans le projet actuel, il a été dit : quant au foncier, il sert au Gouvernement à se procurer des ressources extraordinaires, dans les temps de crises ; il est chargé déjà de beaucoup de centimes additionnels

(1) A. GODIN, *Réforme générale des impôts*, Liège, 1849, pp. 80 et suiv. Cet intéressant travail donnait, dès 1859, l'indication de quelques moyens, pour la réforme des octrois.

(2) *Voy.* notamment, THIERS, *De la propriété*, Paris, 1848, p. 406. FÉLIX DE GIRARDIN, *L'abolition de la misère*, Paris, 1850, p. 66.

provinciaux et communaux. Quant à *la personnelle*, il serait peu juste de faire contribuer, à un fonds commun, les charges si lourdes des villes, sur le même pied que les charges si peu lourdes des communes rurales. Il ne faut pas mêler le direct à l'indirect; le projet est l'impôt de consommation transformé, augmenté si l'on veut. Le problème à résoudre est celui-ci : faire un prélèvement d'impôts généraux, pour former un fonds commun. Le projet n'en donne-t-il pas la solution équitable?

La contribution directe, déjà perçue par l'État et formant la base du droit électoral, étant écartée, restait l'*impôt sur le revenu*. Il serait possible, la réforme projetée étant faite, que certaines communes dussent, dans la suite, y avoir recours comme à une ressource accessoire; mais les partisans de cet impôt oseraient-ils asseoir, sur lui seul, l'édifice tout entier de la réforme?

Il a fallu à l'Angleterre toutes les nécessités de l'abolition des lois sur les céréales et d'un changement libéral du tarif; toutes les dépenses de nombreuses guerres soutenues, pour faire admettre et maintenir le système de l'*income-tax*.

Ce qui a fortement impressionné la section centrale, c'est que, l'impôt indirect étant maintenu, le projet fait disparaître du moins les taxes sur les objets de première nécessité, — *pain, farines, houille, viande, beurre, poisson*, etc; — c'est que, si l'accise est augmentée sur certains objets de consommation, ces objets ne sont pas de ceux qui constituent les éléments essentiels de la nutrition et de la subsistance publiques. Si ce qui est projeté n'est pas parfait, cela vaut-il mieux que l'abus qui existe? Là est la question pratique à résoudre. Il est rare que l'on fasse deux réformes à la fois; la marche du progrès humain s'exécute par étapes: heureux les peuples qui ne s'arrêtent pas!

La section centrale, après en avoir longuement délibéré, a cru que ce qui était le plus convenable, c'était de demander, sur le produit des postes, une ressource plus grande, et dans le présent et dans l'avenir, pour le fonds communal.

Nous l'avons déjà dit, l'art. 2 a donné lieu à diverses observations. Les sections ont demandé la suppression du mot *actuel*, afin de ne pas attribuer une somme fixe du chef des postes, au fonds communal. Cette modification maintiendrait plus d'harmonie entre les dispositions du projet qui supposent toutes que le revenu formé pour les communes doit s'accroître successivement au profit de celles-ci. Les communes auraient donc *le produit net* des recettes de toute nature du service des postes.

On a fait remarquer en section centrale que des contestations peuvent s'élever pour déterminer ce qui constitue le *produit net*. Les uns ont soutenu que le produit net s'élevait aujourd'hui à 2,000,000 de francs; les autres, qu'il n'était que de 1,500,000 francs. Des discussions analogues se produiront inévitablement, si l'on ne fixe, d'une manière certaine, les éléments qui doivent être compris dans les recettes et les dépenses du service des postes.

Un membre a proposé de substituer une quotité du *produit brut* à l'attribution du *produit net*. Il n'y aurait plus alors de difficulté possible. Il a proposé, en outre, de porter cette quotité à un tantième assez élevé pour fournir, d'une manière définitive, environ 500,000 francs de plus au fonds communal.

Ces propositions ont été adoptées par six voix.

En conséquence, pour atteindre ce chiffre d'un demi million de francs d'aug-

mentation, nous avons pensé qu'il fallait fixer, pour quotité de prélèvement, le chiffre de 40 p. %.

Cette quotité nous a paru remplir le double but et de mettre ce prélèvement à l'abri de toute contestation, et d'assurer au fonds commun un surcroît de revenu important.

En effet, à partir de la quatrième année, le prélèvement de 5 p. % (art. 15) venant à cesser, la somme qu'il représente fera retour au fonds à répartir. Cette somme, ajoutée à celle que procurera le tantième permanent sur le produit des postes, servira à constituer une masse qui, abstraction faite de tout accroissement, sera, au *minimum*, de 15 millions de francs.

La progression annuelle des recettes de la poste est de 180,000 francs depuis 1850 jusqu'en 1859, non compris le résultat des décomptes avec les offices étrangers.

Sur ce pied la recette de 1861 serait de fr.	4,760,000
celle de 1862 de.	4,940,000
celle de 1863, c'est-à-dire la quatrième année, serait de	5,120,000

A raison de 40 p. %, le tantième donnerait aux communes, dès 1865, 2,048,000 au lieu de la somme de 1,500,000 francs indiquée comme étant le *produit net ACTUEL* du service des postes. Il y aurait donc, en plus, 548,000 francs ; le prélèvement de 5 p. %, qui viendrait alors à cesser, pouvant s'élever à 560,000 francs, le fonds se trouverait accru d'une manière permanente, de plus de 1,100,000 francs.

Ayant expliqué ce que la section centrale a fait, pour rendre l'avoir permanent du fonds commun plus considérable, nous dirons, lors de l'examen de l'art 14, ce que nous avons résolu, pour ajouter à ce même fonds un accroissement de ressources, pendant la période transitoire (1). En agissant ainsi, nous croyons avoir aidé à rendre meilleure, non-seulement la position des villes à octroi, mais aussi et surtout celle des communes sans octroi.

La section centrale a donc adopté une nouvelle rédaction de l'art. 2 ainsi conçue :

« Il est attribué aux communes une part de 40 p. %, dans le produit brut des
 » recettes de toute nature des services des postes ; de 75 p. %, dans le produit du
 » droit d'entrée sur le café et de 34 p. %, dans le produit des droits d'accise,
 » fixés par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur
 » les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres. »

Répartition du revenu communal.

ART. 5.

Il n'est peut-être pas, dans tout le projet, un article plus important que celui-ci. Il s'agit, en effet, de fixer, en ce moment, comment se fera la répartition du

(1) Voy., plus bas, p. 42.

revenu communal, quels que soient les éléments qui le composent, quel que soit son montant.

Cette répartition, à moins de tomber dans les nombreux vices du système arbitraire, devait nécessairement reposer sur des bases fixes et légales. Il fallait, en outre, dans le choix de ces bases, avoir grandement égard à plusieurs éléments — besoins actuels et futurs, ressources, et contribution à la caisse de toutes les communes du royaume. Quand on songe qu'il s'agit d'une répartition, entre 2,538 communautés administratives ⁽¹⁾, allant d'une population *minima* de 29 âmes (Zoetenaye), jusqu'à une population *maxima* de 164,000 âmes (Bruxelles), on comprendra qu'il ne sera pas difficile, à l'aide de quelques comparaisons de détail, de trouver des apparences, des preuves même, d'une injustice partielle; quoique, dans l'ensemble, la justice distributive la plus sévère et la plus complète soit évidente. Dans une telle opération, des bases générales étant et devant être admises, les calculs les plus ingénieux et les plus persévérants ne parviendront pas à éliminer, de cette répartition, quelques inégalités exceptionnelles. Rechercher ici la proportion mathématiquement exacte, c'est poursuivre la découverte de la quadrature du cercle.

Quelles sont les bases de répartition choisies; pourquoi les a-t-on choisies; doivent-elles être maintenues?

Le projet dit : « § 1^{er}. Le revenu, attribué aux communes par l'art. 2, est » réparti chaque année entre elles, *d'après les rôles de l'année précédente, au » prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, » du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations » de patentes, etc.* ⁽²⁾. »

« Le montant des trois contributions, mentionnées à l'art. 3, s'élevait en 1859, » savoir :

	Contribution foncière.	Contribution personnelle.	Patentes.
» Communes à octroi . . . fr.	2,777,068	5,056,916	1,531,460
» Communes sans octroi . . .	2,393,055	4,109,668	1,110,191
» Totaux . . . fr.	5,170,123	9,166,584	2,641,651 ⁽¹⁾

On a choisi ces trois bases, parce que « la consommation des objets, sur lesquels » pèsent les impôts qui fournissent un revenu aux communes, est en proportion » du degré d'aisance de celles-ci; et, en général, le signe le plus apparent, le plus

		Population.
⁽¹⁾ Communes à octroi	78	1,222,991
Id. sans octroi	2,460	5,400,098
Totaux	2,538	4,625,089
1,565 communes avec cotisation fr.		5,813,917
895 id. sans cotisation		"
78 id. à octroi		11,230,000
2,538		15,063,917

⁽¹⁾ *Exposé*, n° 84, p. 59.

⁽²⁾ Lettre de M. le Ministre des Finances aux sections, p. 3.

» stable et le moins trompeur de l'aisance d'une localité, c'est incontestablement
 » le montant du principal des trois contributions indiquées à l'art. 3⁽¹⁾. »

Nous nous occuperons, lors de l'examen de l'art 14, du projet de *répartition transitoire*. Il s'agit ici de la *répartition définitive*; c'est-à-dire, de celle qui se fera, quand la réforme sera dans sa complète exécution : c'est cette dernière, que nous examinons, en ce moment.

De quelles sommes les communes à octroi et les communes sans octroi vont-elles respectivement profiter, par la suppression de ce régime; pour quelles sommes chaque groupe va-t-il participer, dans la formation du fonds commun; à quelle part chaque série, et chaque unité de série ont-elles droit dans la répartition? La solution des deux premières questions devrait être connue, pour pouvoir résoudre exactement la troisième. Or, nous l'avons déjà dit, tous les bureaux de longitudes du monde ne parviendraient pas à dégager cet x impénétrable.

Le projet suppose une augmentation d'impôts qui s'élève à une somme de fr. 9,800,000

On suppose la part des villes à octroi à fr. 5,400,000
 — — sans octroi à 4,400,000⁽²⁾

Les communes rurales pourront, dans un avenir prochain, se dégrever de l'impôt de répartition, arbitraire dans son assiette et souvent injuste dans son application. A cet effet, ces communes recevraient, dès à présent, sur le fonds communal, une somme de 2,969,035 francs⁽³⁾.

Mais il faut grandement tenir compte, en outre, du montant des droits d'octroi actuels, perçus sur les denrées agricoles et qui s'élèvent à plus de 3,000,000 de francs. Quand on fait de semblables détaxes, on compte ordinairement que la moitié profite au producteur, la moitié au consommateur. Si cette base était admise, il faudrait encore porter au *boni* des communes rurales une somme de 2,500,000 francs. Il est impossible, enfin, de fixer le chiffre de dégrèvement que les forains obtiendront, en ne payant plus, au profit des citadins, la plus-value, occasionnée par les octrois, sur tout ce qu'ils consomment et sur une partie de ce qu'ils achètent en ville. Pour être peu appréciable en chiffres, ce bénéfice sera, en réalité, très-considérable.

Si elle existait pendant quelque temps, la somme payée en plus par les campagnards pourrait être regardée comme le prix de la délivrance de tout ce qu'ils souffrent moralement, de tout ce qu'ils payent matériellement, sous le régime actuel des octrois. Mais il y a plus, on donne aux communes rurales une somme à peu près équivalente en ce moment, et susceptible d'accroissement dans l'avenir. Supposons qu'on partageât une somme de trois millions de francs, par clocher; il reviendrait à chaque communauté rurale une rente annuelle d'environ 1,200 francs. Aujourd'hui, les administrateurs de ces communes écrivent beau-

(1) *Exposé*, n° 84 (*notes explicatives*), p. 39.

(2) *Exposé*, n° 84, p. 27.

(3) *Voy.* 2^e supplément au n° 84, annexe L, p. 349.

coup, frappent à beaucoup de portes pour obtenir, une fois en passant, 500 francs pour une église, 1,000 francs pour un chemin vicinal; et voici qu'on leur dit : vos communes, toutes tant qu'elles sont, seront inscrites au grand-livre de la *caisse communale*, pour une rente annuelle qui, *sans que les crédits ordinaires des budgets vous soient enlevés*, vous permettra de bâtir une école, ou d'améliorer celle que vous avez; de paver et d'assainir votre aggloméré; de hâter la mise en bon état de votre vicinalité; et enfin, de diminuer, si pas d'abolir, vos capitations et vos centimes additionnels. Il faudra plus que des critiques de détail, pour prouver que la réforme des octrois et son mode d'exécution, considérés au point de vue d'ensemble, seront mortels ou même blessants, pour les communes rurales. Il a été dit, en sections et dans la section centrale; il sera sans doute répété, en discussion publique, que le sort à venir des villes est beaucoup plus chanceux, que la situation financière urbaine est plus menacée que n'est chanceux le sort futur des communes, que n'est menacée la situation financière rurale. Qui oserait nier, que les besoins nouveaux et imprévus se manifestent, plus souvent, dans des proportions plus fortes et avec plus d'urgence dans les villes, que dans les communes rurales? Nous le croyons, les villes gagneront moins que les communes; les villes risquent plus que les communes, par la suppression des octrois (').

Quoi qu'il en soit, il paraît rationnel que le revenu, étant pris principalement sur des objets de consommation, doive aussi être réparti en raison de la consommation de ces objets; en d'autres termes, le *quantum* de la répartition doit être l'équipollent du *quantum* de la participation. Or, le Gouvernement croit, et nous croyons avec lui, que « la consommation des objets sur lesquels pèsent les impôts » qui fourniront un revenu aux communes, est en proportion du degré d'aisance » de celles-ci, et que, en général, le signe le plus apparent, le plus stable et le » moins trompeur de l'aisance d'une localité, c'est le montant du principal des » trois contributions, indiquées à l'art. 3. »

Ces contributions sont : la contribution foncière sur les propriétés bâties, la contribution personnelle et la contribution des patentes.

On a soutenu dans les sections, et on a discuté dans la section centrale, la convenance d'admettre, comme bases de la répartition, les *propriétés non bâties* et la *population*.

Les propriétés non-bâties sont-elles le signe de l'aisance, donnent-elles la présomption de la consommation? De grandes zones de terrains peuvent être habitées par une population jouissant de peu de bien-être et, par conséquent, consommant peu des objets soumis à l'impôt communal; pourquoi ces terrains doivent-ils, en dehors d'autres signes admis et plus concluants, être appelés à influencer la quotité de la répartition?

La section centrale, voulant s'assurer de l'influence que pourrait avoir l'admission de cette nouvelle base, a demandé quelques renseignements au Gouvernement. Voici la note reçue :

« Le calcul, par commune, du résultat probable de la répartition du fonds

(') Voy. p. 8, la démonstration de ces positions respectives. (Note de la 3^e section.)

» communal, si l'on comprenait toute la contribution foncière parmi les bases indiquées à l'art. 3, exigerait un fort long travail. Il suffira, sans doute, pour faire apprécier la portée de la proposition, de donner le montant des bases ainsi modifiées, savoir :

A. Pour les communes à octroi	fr.	10,023,723	36 p. %
B. Pour les autres communes		17,526,293	64 p. %
» Total pour le royaume.	fr.	27,550,016	»

Nous pensons que ce seul aperçu suffit pour prouver combien serait radicalement injuste l'admission, comme une des bases de répartition, de la contribution sur les *fonds non-bâties*. Aussi, la section centrale a-t-elle, à l'unanimité, repoussé cette base.

Reste la population. Une population d'ouvriers agricoles, ayant un salaire de fr. 1-20 par jour, ne consomme certainement pas à l'égal d'une population industrielle, percevant un salaire journalier de fr. 2 à 2-50. Pourquoi remettre à un signe si peu vrai la solution de la question d'équité que l'on recherche? Voici une preuve prise à l'un des éléments d'impôt qui nous occupent : la bière produit (en droits d'accise aujourd'hui égaux), 3,451,000 francs, dans les villes à octroi, soit environ fr. 2-80 par habitant; elle produit, dans les autres communes, 4,188,000 francs, soit à peu près fr. 1-25 par habitant.

On a demandé que, si ces deux bases n'étaient pas admises en entier, elles le fussent en partie : pour moitié ou un tiers. A quoi on a répondu que ce qui n'était pas juste, pour le tout, semblait ne pouvoir l'être ici, pour une partie.

La section centrale estime donc que ni l'impôt sur les propriétés non bâties, ni la population ne doivent entrer en ligne de compte, pour régler le revenu attribué aux communes. La base de la population a été rejetée.

Enfin, il a semblé qu'il y avait, au § 1^{er} de l'art. 3, une lacune, en ce qu'il n'était pas question du principal net; M. le Ministre des Finances a donc déposé un amendement, ainsi conçu :

« Ajouter à la fin du § 1^{er} :

« ...Déduction faite, pour chacune des trois contributions, des côtes irrécouvrables, imputées sur le fonds des non-valeurs du dernier exercice clos. »

L'art. 3, ainsi amendé, a été adopté, par cinq voix et une abstention.

ART. 4.

Il y a 895 communes sans octrois et sans cotisations; le projet adopté, ces communes vont être en possession d'un revenu, dont l'utile emploi n'est pas seulement désirable, mais nécessaire. L'art. 4 du projet n'a évidemment pas eu en vue d'innover, en cette matière; une disposition pareille ne pouvait ni augmenter, ni amoindrir les droits et les devoirs des administrations communales, ou la tutelle des députations permanentes. Il n'était qu'une sorte de rappel, pour les communes devant participer à un revenu nouveau, de toutes les obligations légales qui leur incombent. Ce respect des libertés communales est tellement évident, que le § 2 de l'art. 4 du projet le consacre explicitement.

La section centrale, tout en reconnaissant que les administrations communales auront ici un nouveau devoir à remplir, et les députations permanentes une plus grande tutelle à exercer, croit l'article inutile. Le Gouvernement déclare, que, n'ayant d'autre but que d'assurer l'emploi convenable des ressources importantes et nouvelles, mises à la disposition des communes, il ne voit pas le moindre inconvénient à cette suppression, si le rapport reconnaît la nécessité de cet utile emploi.

En supprimant, à l'unanimité, l'art. 4, la section centrale croit donc moins opérer une modification importante, qu'enlever tout prétexte d'opposition, au point de vue des libertés communales.

Il est évident, pour quiconque veut y regarder de près, que l'art. 4 maintenu ou supprimé, ces précieuses libertés resteraient ce qu'elles sont et doivent être, c'est-à-dire garanties par les excellentes dispositions de la loi du 30 mars 1836.

Il devient, par conséquent, inutile de répondre à toutes ces questions : qu'arrivera-t-il de l'intervention de l'État en fait d'instruction primaire ; y aura-t-il encore des subsides pour les églises, la voirie, la salubrité ?

Les communes rurales recevront, de tous ces chefs, ce qu'elles recevaient auparavant ; et c'est le cas de leur adresser, en le modifiant un peu, ce mot connu : « Il n'y a rien de changé chez vous ; il n'y a qu'un subside annuel de plus, dans » votre caisse ! »

CHAPITRE II.

VINS ET EAUX-DE-VIE PROVENANT DE L'ÉTRANGER.

ART. 5.

Le Gouvernement belge est autorisé, par l'art. 2 de la convention conclue avec la France, le 11 mai 1859, à augmenter, en cas de suppression des octrois, le droit d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, pendant l'année 1858. Ces droits d'octroi ont produit, en 1858 :

Pour les vins	fr. 840,000
Pour les eaux-de-vie étrangères.	50,000

Évidemment, cette modification impose aux habitants des communes sans octroi un sacrifice, pouvant, d'après des renseignements du Département des Finances, s'élever à un total de 420,000 francs, en ne tenant pas compte des quantités, fraudées à l'octroi.

C'est là une nouvelle imposition, sans doute ; mais si l'on tient compte de la position des personnes qui consomment ces boissons, c'est la base la moins reprochable de toutes celles d'où doit provenir le revenu commun.

L'art. 5 est adopté par sept voix.

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 6, 7 ET 8.

De toutes les industries, atteintes par le projet, la distillerie est celle qui se plaint le moins. On pourrait même dire qu'elle adhère complètement, n'étaient

quelques réclamations relatives à la faveur de 15 p. %, accordée aux *distilleries agricoles*.

Si l'on ne demande pas un sacrifice plus grand aux eaux-de-vie indigènes, ce n'est point par respect pour ce produit, dont l'abus est un vrai poison moral et matériel pour les classes populaires; c'est que, en dépassant un certain taux, on éveille la fraude; et que, en poursuivant un plus fort revenu, on arrive à en obtenir un moindre.

On voit que le Gouvernement, dans la supputation de la recette, tient compte d'une certaine diminution de la consommation, puisqu'en augmentant l'accise de 65 $\frac{1}{3}$ p. %, il ne suppose qu'un accroissement de produit de 47 $\frac{1}{2}$ p. % (1). Si tel était le résultat réel de la mise en exécution du projet, qui donc pourrait s'en plaindre?

Avant de se prononcer sur la question du maintien, ou de la suppression de la faveur de 15 p. %, accordée aux *distilleries dites agricoles*, la section centrale a voulu s'entourer de renseignements; elle a reçu, du Département des Finances, la note suivante :

« *Distilleries agricoles.*

» Il existe dans le pays trois cent et seize distilleries dites agricoles.

» Les contenances qui y ont été déclarées à l'impôt en 1859, s'élèvent à » 781,441-49 hect., ayant produit environ 54,700 hectolitres d'eau-de-vie à » 50° G. L., soit à peu près 15 p. % de la production totale du pays.

» La réduction de 15 p. % représente, par hectolitre de genièvre, savoir :

» Aujourd'hui, avec le droit de fr.	1 50	5 22
» sous le régime proposé.	2 45	5 25

» Bien que cet accroissement de protection soit assez notable, on ne croit pas » qu'il doive produire une augmentation sensible dans le nombre des distilleries » agricoles. Cette opinion est fondée sur ce qui s'est passé depuis 1842. A cette » époque, le droit n'était que d'un franc et par conséquent la déduction de » 15 p. % représentait fr. 2-14 par hectolitre de genièvre. En 1851, ce droit » ayant été augmenté de 50 p. %, la protection des distilleries agricoles a été » portée au taux où elle se trouve aujourd'hui.

» Et cependant le nombre et l'importance de ces établissements ont déchu » depuis cette époque :

	Hectolitres
» 1850. — 377 distilleries agricoles. — Contenances déclarées :	901,441
» 1859. — 316 — — — — —	781,441

» D'après le projet de loi présenté en 1853 et retiré l'année suivante par suite » du rejet de l'art. 2, qui portait l'accise de fr. 1-50 à 2-10, la protection » de 15 p. % devait être réduite à 10 p. %, pour représenter à peu près le même » chiffre de 21 à 23 centimes par hectolitre de matière. Cette réduction fut » rejetée par la section centrale, qui déclara » « qu'en tout état de cause, quel » que soit le taux de l'accise, les distilleries agricoles doivent conserver une pro-

(1) *Exposé*, n° 84, p. 52.

» tection de 15 p. %, qui, pour elles, représente l'infériorité des moyens de
» production. » (Document, n° 198, p. 21. — Session 1853-54.)

Ayant pris connaissance de cette note, la section centrale s'est demandé si elle devait s'arrêter devant la déclaration, faite par la section centrale de 1853-1854 : elle ne l'a pas cru, par ce motif que c'était-là une opinion émise, et non une résolution de la Chambre ; qu'y eût-il même eu décision de la part de cette dernière, le vote d'une législature ne peut pas, en fait d'impôt surtout, lier une législature suivante.

On a donc mis en discussion la question de savoir s'il fallait maintenir, en tout ou en partie, les 15 p. % de faveur aux distilleries agricoles.

La déduction existante de fr. 3-22 par hect., sur 54,700 hect. produits, s'élève à fr. 176,154

La déduction projetée de fr. 5-25 par hect., sur 54,700 hect. produits, s'élève à 287,176

Il s'agit, le projet admis, d'augmenter la faveur d'une somme de fr. 111,042

Les questions à résoudre sont donc celles-ci : faut-il ôter aux distilleries agricoles toute protection ; faut-il leur laisser celle de 176,154 francs ; faut-il l'augmenter de 111,042 francs ? Si cette dernière était écartée, il en résulterait, pour le fonds communal, une augmentation de 57,000 francs, annuellement.

Les distilleries, dites agricoles, ne sont pas plus favorables à l'agriculture, que certaines autres distilleries, et des plus considérables, aussi placées à la campagne.

Si les distilleries agricoles ont diminué, en nombre et pour les quantités produites, c'est moins, croyons-nous, parce que la faveur dont elles jouissent est trop faible, que sous l'influence de ce fait général et éclatant, que, de nos jours, les grands établissements industriels tendent à écraser et à absorber les petits, par le double effet de la force de leurs capitaux et du perfectionnement de leur travail industriel. Toute tentative, faite artificiellement, pour empêcher ce résultat inévitable, entraînera à de grands et stériles sacrifices. Ce qui pourrait confirmer cette appréciation, c'est que, partie d'un chiffre de 50 centimes pour en arriver à un chiffre de fr. 3-22, par hectolitre produit, la protection n'a pu empêcher la décadence successive des distilleries agricoles (1).

(1) « Depuis 1845 jusqu'en 1850, la proportion entre les distilleries agricoles et les distilleries non agricoles, est restée la même.

« Non-agricoles.	79 p. %	} en 1845.
« Agricoles	21 p. %	
« Non-agricoles	79 p. %	} en 1850.
« Agricoles	21 p. %	

MATIÈRES DÉCLARÉES.
1843 à 1850.

Non-agricoles.	Agricoles	Total.
« 26,162,637	6,855,640	33,518,277

MOYENNE PAR AN.

« 5,552,829	856,955	4,189,784 »
-------------	---------	-------------

(Documents, 1853-1854, n° 198, p. 21.)

Si la faveur accordée était trop forte, on pourrait craindre que certaines distilleries, situées à la campagne, ne se convertissent en distilleries agricoles, et ne rapportassent moins au Trésor, sans être, pour cela, plus bienfaites pour l'agriculture.

Toutefois, mue par un sentiment de conciliation et de réserve, la section centrale adopte la proposition suivante, faite par un de ses membres :

« Limiter, au chiffre actuel la faveur dont jouissent les distilleries agricoles ;
» c'est-à-dire de ne pas accorder les 15 p. %, établis aujourd'hui, sur l'augmen-
» tation d'accise de 93 centimes sollicitée. »

Pour formuler cette proposition en disposition légale, nous proposons d'introduire, dans le projet, un article nouveau, basé sur le calcul suivant :

Le droit actuel est de fr. 1-50; la déduction de 15 p. % représente fr. 0-22 ⁵⁰/₁₀₀.

Le nouveau droit étant de fr. 2-45, une réduction de 10 p. % représenterait fr. 0-24 ⁵⁰/₁₀₀, ou fr. 0-02 en plus que la réduction actuelle;

9 p. % représenterait fr. 0-22 ⁵/₁₀₀, ou fr. 0-00 ⁴⁵/₁₀₀ en moins.

Nous proposons donc, par six voix contre une, d'introduire, au projet, un nouvel article, ainsi conçu :

ART. 6.

« La déduction, mentionnée à l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1855, n° 227), est fixée à 10 p. % »

M. le Ministre des Finances, interpellé sur ce point, a déclaré se réserver de se prononcer, jusqu'à la discussion.

Bières et vinaigres.

ART. 9,

C'est à la bière qu'on demande la plus forte part de revenu du fonds communal. Comme le projet ne lui attribue que 34 p. % de l'accise sur cette matière, il a fallu augmenter cette accise dans de notables proportions.

En 1858, l'accise sur les bières a produit :

Dans les communes à octroi	fr.	3,451,624	24
Dans les autres communes,		4,188,001	99
Ensemble	fr.	7,639,626	20

Ce qui suppose une fabrication de 45 p. % dans les premières, et de 55 p. % dans les secondes.

On porte donc l'accise, d'une manière générale, de fr. 2-06 à 4 francs, par cuve-matière, et on supprime les droits d'octroi. Ces droits variaient beaucoup; ils étaient de 2 francs et plus, pour la plus grande partie fabriquée; de 1 à 2 francs pour les autres. Il en résulte, que la brasserie gagnera à la réforme, dans certaines villes; y perdra, dans quelques autres.

On compose le prélèvement :

1° Du produit d'octroi, 1838	fr. 2,919,775 99
2° De l'augmentation de l'accise à 4 francs	3,180,224 04
Soit	fr. 6,100,000 »

C'est donc une augmentation de plus de 6 millions de francs, fournie par les bières, au fonds communal. Mais, si l'on tient compte des 2,919,775 francs déjà payés par les communes à octroi, les bières ne sont, en réalité, surtaxées que de 3,180,224 francs.

Ce serait se tromper que de croire que cette augmentation est uniquement supportée par les brasseries non soumises aujourd'hui à l'octroi; toutes les brasseries, payant actuellement moins de 2 francs de taxes locales, participent à cet accroissement. Nous avons vainement cherché à établir, approximativement du moins, la part de chaque catégorie de brasseries, dans cette charge nouvelle.

On ne saurait le nier, même sans tenir compte des griefs des industriels frappés par l'augmentation de l'accise, l'accroissement de la taxe sur les bières n'est agréable à personne, et, pourquoi ne pas le dire ? Il n'est pas bon en soi. Loin de voir s'élever le prix de cette boisson saine et fortifiante, on voudrait pouvoir le diminuer et en mettre l'usage à la portée d'un plus grand nombre. Il faut toutes les exigences, toutes les nécessités de la réalisation d'une réforme utile à la généralité des citoyens, pour faire accepter cette base. On ne fait pas une telle amputation, sans être forcé de causer certaines souffrances.

Voyons, toutefois, quels peuvent être les résultats de cette partie du projet. L'augmentation n'est, pour aucune catégorie de matière imposable, de 2 francs. Il ne peut être contesté, non plus, que, à prendre l'opération de la brasserie dans son ensemble, on tire plus de 2 hectolitres de bière d'une cuve-matière. Si le consommateur devait supporter l'augmentation, ce serait à peu près $\frac{3}{4}$ de centimes par litre, qu'il aurait à payer en plus. Si, au contraire, on suppose que c'est le brasseur qui la supportera, on peut dire que, lorsque les grains ou le houblon sont chers, il subit des sacrifices autrement considérables ; que, la consommation de la bière croissant de jour en jour, il peut espérer de récupérer, par une fabrication plus étendue et des bénéfices plus souvent répétés quoique moindres, une partie de la perte, qui lui est imposée par le projet.

Un membre objecte : La bière est une boisson fortifiante ; l'ouvrier anglais est là pour prouver ce que la bière, jointe à la nourriture, peut ajouter à la somme des forces productives du travailleur. L'accroissement de l'impôt sera supporté, ou bien par le consommateur, ou bien par le producteur. Dans le premier cas, c'est demander à la classe ouvrière un sacrifice d'argent, pour l'achat d'un breuvage réparateur ; dans le second cas, c'est pousser le brasseur à fournir une marchandise moins bonne, et par conséquent moins bienfaisante.

Ce membre propose de n'augmenter l'accise que d'un franc, par cuve matière.

On répond que ce serait un dégrèvement sur une grande quantité de bières, imposées aujourd'hui, octroi compris, à plus de 4 francs. Le système de 3 francs d'accise admis, il y aurait, comme résultat, un amoindrissement dans la recette annuelle du fonds commun, de plus de 3,000,000 de francs. Par quoi remplacer cet énorme déficit, alors qu'on se propose de renforcer l'avoir de la caisse ? L'ac-

croissement de l'impôt sera moins sensible sur les bières de la campagne, que sur celles des villes ; les premières étant généralement moins fortes que les secondes.

Que l'on ne croie pas, d'ailleurs, que le droit d'accise à 4 francs par hectolitre de cuve-matière, s'il était adopté, formerait pour la Belgique, quant à la bière, une position plus lourdement grévée, que celle de plusieurs autres pays.

Il résulte de la comparaison des divers régimes étrangers, que l'hectolitre de bière fabriquée est taxé, en France, à fr. 2-59 ; en Angleterre, à fr. 5-50⁽¹⁾. En Belgique, en prenant le droit sur la cuve-matière à 4 francs et le rendement à 4^h,88 (chiffre trop modéré sans doute), on trouve que l'hectolitre fabriqué serait taxé à fr. 2-12.

Le chiffre de 3 francs est repoussé, par cinq voix, contre deux.

L'art. 9 est adopté, par cinq voix ; deux membres s'abstiennent.

Sucres.

ART. 10.

Le sucre, comme produit, est un objet de consommation de luxe ; de ce chef, il serait un des plus imposables de tous les éléments de la nutrition publique. Aussi, chaque fois qu'il a fallu toucher à cette matière d'impôt, à cause des perfectionnements des procédés industriels, on s'est contenté de réclamer, au nom de l'agriculture et du commerce. Certes, si le projet blessait sensiblement l'une ou l'autre de ces branches de l'activité et de la richesse nationales, il faudrait hésiter, s'arrêter peut-être

Nous ouvrons le recueil le plus autorisé de l'agriculture et nous trouvons le tableau suivant⁽²⁾ :

PROVINCES.	FABRIQUES DE SUCRES DE BETTERAVES.									
	CAMPAGNE 1854-1855.		CAMPAGNE 1855-1856.		CAMPAGNE 1856-1857.		CAMPAGNE 1857-1858.		CAMPAGNE 1858-1859.	
	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.
		Kilogrammes.		Kilogrammes.		Kilogrammes.		Kilogrammes.		Kilogrammes.
Anvers	4	297,514	4	269,993	4	472,488	2	1,012,772	2	823,562
Brabant	6	4,587,367	7	4,531,472	7	2,441,488	8	3,331,377	8	3,077,907
Flandreoccidentale.	4	16,124	4	207,407	4	170,817	4	221,400	2	278,587
Flandre orientale .	2	116,432	2	115,134	2	203,755	2	217,253	2	224,473
Hainaut	29	4,943,374	28	7,486,798	29	9,020,762	32	11,666,613	37	10,475,292
Liège	3	435,139	3	474,314	3	543,291	4	1,040,089	6	1,438,303
Limbourg	3	697,005	3	641,647	3	748,608	3	1,074,819	3	797,876
Totaux	45	8,074,949	45	10,723,165	46	13,300,909	52	18,564,443	60	17,115,999

⁽¹⁾ Voy. Annexe n° 1, sous les LL, A, B, C, D, les bases de ces calculs.

⁽²⁾ Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture (année 1858), t. XII, p. 70.

Il résulte de ce tableau que, de 1854 à 1859, les fabriques de sucre de betteraves ont :

- 1° Augmenté en nombre de 45 à 60, c'est-à-dire d'un tiers ;
- 2° Plus que doublé leur production, à savoir de 8 millions de kilogrammes à 17 et 18 millions.

Si l'on peut juger de la prospérité d'une industrie par le degré de son accroissement, il faut l'avouer, il n'y a pas ici des signes de malaise.

L'exportation des sucres ayant assez considérablement augmenté pendant cette période, et l'importation du sucre de canne ayant diminué d'un tiers (1), il s'en suit que la betterave a fourni, tout à la fois, à la consommation et à l'exportation, dans des proportions toujours ascendantes. Cette situation peut être attribuée et aux perfectionnements des procédés industriels, et probablement aussi à un traitement trop favorable de la législation sur la matière.

Le tableau que nous venons de reproduire, prouve encore que la fabrication du sucre de betterave a son siège principal dans le Hainaut. Ce n'est pas là, sans doute, que l'on demandera à gréver la houille, pour épargner le sucre. On y voit enfin, que, si les sucreries de betterave ont une action bienfaisante sur l'agriculture, cette action ne se fait sentir, d'une manière notable, que dans trois de nos neufs provinces; et que les zones les plus fertiles de notre sol sont fécondées, sans le secours de cette industrie.

Une autre preuve que l'on exagère, au point de vue agricole, l'importance de cette industrie, c'est que, si on donne à chaque établissement une moyenne de deux cents têtes de bétail — estimation exagérée peut-être — on trouve douze mille têtes de bétail ; tandis que le total de nos bêtes à cornes s'élevait, en 1846, à un chiffre d'un million deux cent trois mille huit cent et quatre-vingt-onze (2), évidemment augmenté depuis. En d'autres termes, soit qu'on regarde le bétail au point de vue de la production des engrais, ou au point de vue du produit de viande pour la boucherie, les sucreries de betterave renferment, au *maximum*, un pour cent de cette partie de notre richesse agricole.

Un produit de vingt millions de kilogrammes de sucre de betterave suppose une superficie *maxima* de dix mille hectares (3), ensemencés de cette racine. Or, les *terres labourables* de tout notre sol s'élèvent à une contenance totale d'un million quatre cent soixante-trois mille six cent soixante-trois hectares (4). Ici encore, la culture de la betterave, considérée au point de vue des terrains arables qu'elle occupe, n'a qu'une valeur relative, assez bornée, comme on voit.

Sans aucun doute, l'action de cette industrie est respectable et le chiffre de ses produits est important; mais, quand on discute, c'est sur la vérité qu'on doit s'appuyer, et non point sur des exagérations, créées pour les besoins de la cause.

(1) « ... L'importation du sucre exotique est tombée de 50,000,000 à 20,000,000 de kilogrammes. (Exposé, n° 84, p. 53.)

(2) *Exposé de la situation du royaume, 1841-1850, t. IV, p. 15.*

(3) On compte ordinairement qu'un hectare donne 2,400 kil. de sucre brut : nous supposons qu'il n'en donne que 2,000.

(4) *Exposé de la situation, etc., 1841-1850, t. I, p. 48.*

Ce qui est vrai, c'est que l'industrie des betteraviers donne une grande plus-value au produit des terres qu'elle emploie ; c'est qu'elle crée une matière première, plus précieuse pour nous que pour les pays qui ont des colonies ; c'est qu'elle occupe un grand nombre d'ouvriers, et cela pendant une saison où, sans elle, ces ouvriers seraient, en partie, sans salaires. On peut avoir le mérite d'être une industrie importante, sans avoir la prétention d'être une industrie principale.

Tout cela établi, voyons ce que le projet demande aux sucres ; ce que les industriels opposent à cette demande : en d'autres termes, l'imputation est-elle exagérée ; les griefs sont-ils fondés ?

Le Gouvernement dit : ce que je demande aux sucres, n'a pas seulement pour but de donner 700,000 francs au fonds communal ; mais encore de changer la législation sur la matière, modification nécessitée, par la situation industrielle et commerciale (1), et plus encore, par la position du Trésor vis-à-vis des sucres.

En somme, les industriels répondent : nous ne refusons pas l'augmentation d'impôt de 700,000 francs, mais qu'on ne détruise pas l'écart entre les deux sucres ; et qu'on réserve toute modification à la législation existante, pour un projet spécial

Après avoir examiné successivement, et la situation de chacun des deux sucres, et la position qui leur sera faite par l'adoption du projet, la section centrale a eu une longue conférence avec M. le Ministre des Finances, qui a examiné les modifications, proposées par deux membres. Ce haut fonctionnaire, n'ayant pu admettre ces amendements, a déclaré maintenir les propositions du projet.

Pour l'admission de l'égalité de l'impôt entre les deux sucres, on a fait valoir les observations suivantes :

Avant tout il est utile de rappeler succinctement les bases principales de la législation sur cette matière.

L'accise actuelle est de 45 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne et de 39 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave. Le raffineur qui exporte 100 kilogrammes de sucre raffiné, provenant de l'un ou de l'autre de ces sucres bruts, obtient une décharge à son compte de fr. 55-50. Or, comme la quantité de sucre raffiné qu'il doit exporter avec cette décharge pour libérer son compte, n'atteint pas celle qu'il obtient en réalité, il en résulte qu'une certaine quantité de sucre raffiné, indemne de droits, reste sur le marché intérieur, pour alimenter la consommation, et que dès lors, plus l'exportation prend de développement et moins la recette du Trésor est élevée.

C'est pour empêcher que ce développement du commerce ne tourne au préjudice des finances de l'État, qu'un *minimum* de recette a été inscrit dans la loi. Lorsque ce *minimum*, fixé aujourd'hui à 4,500,000 francs, n'est pas atteint par les recettes, il est complété par une répartition faite entre les raffineurs au *pro-rata* du débit de leur compte, et si par suite d'une grande extension donnée au

(1) *Exposé des motifs*, n° 84, pp. 52-55 ; et Annexe G, p. 76.

commerce d'exportation ce débit est épuisé, alors, mais alors seulement, le taux de la décharge à l'exportation est successivement réduit, conformément à l'art. 5 § 3 de la loi du 15 mars 1856.

Voilà toute la combinaison de la loi actuelle ; mais on conçoit que pour qu'elle puisse fonctionner, sans perturbation pour l'industrie ou pour le commerce, le montant du *minimum* ne peut pas être fixé arbitrairement et doit, au contraire, être calculé d'après l'ensemble des faits constatés. Or, en inscrivant le *minimum* de 4,500,000 francs dans la loi de 1856, on avait pris pour point de départ une mise en raffinage de 28,000,000 de kilogrammes de sucre brut de canne, soumis au droit de 45 francs, et de 10,000,000 de kilogrammes de sucre brut de betterave au droit de 39 francs, donnant lieu ensemble à une prise en charge de 16,500,000 francs. Le développement extraordinaire de la fabrication du sucre de betterave, aux dépens de l'importation du sucre de canne, a rompu cette proportion. Le sucre indigène entrant aujourd'hui pour plus de 20,000,000 dans la mise en raffinage de 38,000,000, il ne reste que 18,000,000 pour la canne, et en conservant le droit différentiel de 39 et de 45 francs, la prise en charge tombe à 15,900,000 francs. En conservant donc toutes les bases de la loi de 1856, la recette diminuerait de 600,000 francs, et il faudrait pour la maintenir au niveau du *minimum* recourir à l'application de l'art. 5 de la loi de 1856, c'est-à-dire *diminuer la décharge à l'exportation*.

Sans s'arrêter aux allégations des intéressés qui représentent eux-mêmes l'application de cet article, comme devant amener la ruine immanquable de l'industrie et du commerce des sucres en Belgique (¹), on peut faire remarquer que ce serait complètement méconnaître la pensée qui a dicté l'article dont il s'agit, que de faire usage de l'espèce de pénalité qu'il consacre, alors que le fait qu'il a prévu ne se produit pas. En effet, on l'a compris, par les explications qui précèdent, dans le système de notre Législation sur les sucres, la réduction de la décharge ne doit être prononcée que si l'extension donnée au commerce d'exportation compromet la recette. C'est uniquement pour parer à cette éventualité que la disposition a été insérée dans la loi. Mais ce serait bouleverser l'économie de la loi et commettre une injustice flagrante que de frapper le commerce d'exportation *parce que* le sucre indigène se substitue au sucre de canne. Si cette substitution doit se faire, et il est probable qu'elle se fera, la loi ne doit pas l'entraver, mais elle ne doit pas y aider non plus par une protection, que rien ne saurait plus justifier, en présence du développement rapide de la fabrication indigène. Il est superflu d'ajouter qu'avec l'égalité d'impôt, la substitution d'un sucre à l'autre se fera librement, sans qu'il en résulte aucune perturbation dans l'économie de la loi.

A un autre point de vue, on n'ignore pas les effets de l'extension de la culture de la betterave sur les conditions du fermage des terres. Les sucreries créent, dans les arrondissements où elles existent, une concurrence souvent ruineuse pour les petits fermiers qui se voient successivement contraints de restreindre et d'abandonner même leurs terres ; ils en arrivent ainsi à passer de la condition de cultivateurs à celle d'ouvriers. Ce déclasserment est déjà un fait grave lorsqu'il se produit naturellement et sous un régime de libre concurrence ; mais il importe,

(¹) Mémoire des fabricants de sucre indigène, du 7 avril 1860, p. 45.

au plus haut degré, qu'il ne puisse jamais être attribué à l'effet d'une loi de protection. Sous ce rapport encore l'égalité d'impôt en tempérant l'essor de la production indigène, répond à une nécessité incontestable.

Après une longue discussion, dans laquelle les membres de la minorité ont répondu aux considérations qui précèdent, la section centrale s'est prononcée sur les quatre propositions suivantes :

« 1° Disjonction de toute modification à la législation existante sur les sucres ;
» augmentation de 700,000 francs des droits existants en conservant l'écart
» entre les deux sucres ; la législation sera révisée, dans la session prochaine. »

Quatre membres rejettent cette proposition ; deux membres l'admettent ; un membre s'abstient.

« 2° Réduction de l'écart et produit de 700,000 francs de droits. »

Quatre membres rejettent ; deux adoptent ; un s'abstient.

« 3° Accordera-t-on une restitution de droit sur les sucres *gras et bruns*,
» exportés ? »

Cinq membres disent non ; deux disent oui.

« 4° Réduire de 11 p. % à 10 p. % le *rendement*, en distillerie, de mélasses
» de betterave. »

Rejeté, par cinq voix contre deux.

Un membre propose : « Établir un système de transition, consistant à réduire
» progressivement, d'année en année, le droit différentiel, pour arriver à l'égalité,
» au bout d'une certaine période. »

L'auteur retire, après discussion, sa proposition, se réservant de la reproduire, s'il y a lieu, en séance publique.

Les art. 11 à 13 inclus sont adoptés, par 4 voix, contre 2 et 1 abstention.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14.

On ne saurait le méconnaître, les prescriptions de l'art. 14 demandent une attention particulière ; en effet, il s'agit ici de régler le sort des communes à octroi et des communes sans octroi, pendant la période transitoire ; c'est-à-dire jusqu'à ce que les règles normales du projet puissent être appliquées dans leur entier.

Dans une des conférences, qu'il a eues avec la section centrale, l'honorable Ministre des Finances a spontanément appelé notre attention sur ce point. Les termes de l'art. 14 du projet ne rendent peut-être pas assez clairement l'idée nettement exprimée, relativement aux dispositions transitoires, dans l'exposé des motifs. Ce dernier dit, en effet, à la page 36 :

« Ainsi que la section centrale de 1856 l'a fait remarquer avec fondement,
» pour supprimer les octrois il faut procurer aux communes dépossédées un
» revenu équivalent. Ce revenu ne peut être que le produit des octrois pendant

» la dernière année, après déduction des restitutions allouées à la sortie et des
 » frais de perception. On a déjà justifié plus haut cette mesure d'équité et de
 » sage administration, par des raisons dont personne ne méconnaîtra la valeur.
 » On ne saurait oublier non plus que l'abolition des octrois est prononcée bien
 » moins dans l'intérêt de ces communes que dans celui des autres et de l'État.
 » Il ne s'agit d'ailleurs que d'une disposition transitoire. En effet, à la clôture de
 » l'année, dès que le produit des revenus attribués aux communes aura pu être
 » constaté, on procédera à sa répartition entre toutes les localités. On prélèvera
 » d'abord pour les communes à octroi dont la quote-part n'atteindrait point une
 » somme égale au revenu net des octrois pendant l'année 1859, une somme égale
 » à ce revenu, et le restant sera ensuite partagé entre toutes les autres com-
 » munes, sur la base des trois contributions directes désignées à l'art. 3. Il faut
 » ne pas perdre de vue que le montant de ce prélèvement préalable diminuera à
 » mesure que, par l'accroissement progressif de la richesse publique et de la
 » population, la répartition sur la base unique des trois contributions directes
 » deviendra la seule règle à suivre. En attendant que ce résultat soit atteint, les
 » augmentations de revenu tourneront exclusivement au bénéfice des communes
 » qui ne toucheront pas un *minimum* en remplacement de l'octroi. *D'un autre*
 » *côté, si par suite de circonstances exceptionnelles, les revenus généraux*
 » *étaient momentanément affectés, la réduction sera répartie entre toutes les*
 » *communes...* »

C'est cette dernière éventualité qui n'est pas franchement rencontrée dans le
 texte actuel de l'art. 14.

Pour se faire une idée de l'accroissement rapide du revenu des villes à octroi,
 la section centrale a demandé, au Département des Finances, des indications sur
 ce produit net, pendant une série d'années; elle a reçu l'état suivant :

« *État du produit net des octrois communaux pendant les années 1850 à 1859.*

1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	Observations.
Fr. 9,137,784	Fr. 9,302,412	Fr. 9,161,684	Fr. 9,411,055	Fr. 8,814,176	Fr. 8,731,856	Fr. 9,502,104	Fr. 10,182,201	Fr. 10,811,599	Fr. 11,250,000 (a)	(a) Chiffre ap- proximatif.

Il ressort, clairement, de ce tableau : que le revenu des villes à octroi va rapi-
 dement en augmentant, et continuerait probablement cette marche ascendante,
 dans l'avenir; qu'on ôte ainsi à ces villes un accroissement de ressources, qu'elles
 ne pourront récupérer qu'à la longue; qu'au fond elles ne sont pas, comme on
 le dit, favorisées au détriment des communes rurales; qu'enfin, si la réforme des
 octrois ne se fait pas prochainement, elle deviendra impossible, à cause du chiffre
 énorme qu'il faudrait bientôt pour l'opérer.

La section centrale a longuement discuté, avec le chef du Département des
 Finances, la convenance de rechercher une combinaison qui pût garantir tous les

intérêts en cause, contre certaines éventualités de fluctuations du fonds communal, à la suite de crises, ou d'événements imprévus. Dans ce but, M. le Ministre des Finances nous a soumis l'amendement suivant, que nous avons adopté; il l'a accompagné d'une note explicative et d'un *spécimen* d'application. Voici ce système :

Amendement.

Ajouter au § 2 de l'art. 14 :

. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'art. 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au *prorata* de la différence, mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes, en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

Application de l'amendement de l'art. 14.

Opérations.

4 ^e année. Moyenne des trois années précédentes . . . fr.	14,500,000
Revenu de la 4 ^e année	13,500,000
Différence. fr.	1,000,000 ou ¹⁰ / ₁₄₅

Appliquons cette proportion au *minimum* normal de 11,000,000 des villes à octroi, ou à $\frac{10}{145} \times 11,000,000 = 753,000$, montant de la réduction à opérer en vertu de la première partie de l'amendement. Il y aura donc pour les villes à octroi, $11,000,000 - 753,000 =$ fr. 10,247,000

Revenu de la 4 ^e année.	13,500,000
Quote-part des campagnes fr.	3,253,000

A bonifier ultérieurement aux villes : $11,000,000 - 10,247,000 = 753,000$.

5^e année. Accroissement annuel de revenu, 500,000 sur 13,500,000, soit ⁵/₁₃₅ ou ¹/₂₇.

Minimum des villes à augmenter (conformément à la deuxième partie de l'amendement) de ¹/₂₇ soit $\frac{1}{27} \times 10,247,000 = 379,000$.

On aura alors pour les villes, $10,247,000 + 379,000 =$. fr.	10,626,000
Revenu de l'année	14,000,000
Campagnes fr.	5,374,000

A bonifier aux villes :

4 ^e année (ci-dessus) fr.	753,000
5 ^e année = $11,000,000 - 10,626,000$	374,000
Total. fr.	1,127,000

6^e année. Accroissement annuel de revenu, 1,000,000 sur 14,000,000, ou $\frac{1}{14}$.

Minimum des villes à augmenter de $\frac{1}{14}$, soit $\frac{1}{14} \times 10,626,000 = 759,000$.

Part des villes = 10.626,000 + 759,000 =	fr.	11,385,000
Revenu de l'année		15,000,000
	fr.	<u>3,615,000</u>

Reste à bonifier aux villes :

5 ^e année (ci-dessus), total	fr.	1,127,000
6 ^e année, bonifiée au delà de 11,000,000, soit 11,385,000 —		
11,000,000 =		385,000
	fr.	<u>742,000</u>

7^e année. Accroissement annuel de revenu, 1,000,000 sur 15,000,000 ou $\frac{1}{15}$.

Part des villes à augmenter de $\frac{1}{15}$ sur 11,385,000 = fr. 759,000

On aurait ainsi pour les villes, 11,385,000 + 759,000 = . . . 12,144,000

Mais comme il ne reste plus à bonifier aux villes que 742,000 francs, on ne doit leur accorder que cette somme au delà du *minimum* normal. — Leur part sera donc de 11,000,000 + 742,000 = fr. 11,742,000

Revenu de la 7 ^e année.		16,000,000
--	--	------------

Campagnes	fr.	<u>4,258,000</u>
---------------------	-----	------------------

La situation normale se trouvera ainsi rétablie après la 7^e année : les villes auront touché 77.000,000 ou sept fois le *minimum* de 11,000,000, et les campagnes, la différence entre cette somme et le revenu total — 102,000,000 — 77,000,000 = 25,000,000. L'effet de la crise de la 4^e année aura été beaucoup adouci et se sera fait moins sentir pour les campagnes que dans le système de l'art. 14 actuel sans amendement. On voit, en effet, d'après le tableau C, qu'avec l'amendement la dépression du revenu des campagnes pendant la 4^e année, en la comparant à la moyenne de ce revenu pendant les trois années précédentes, c'est-à-dire à 5,500,000, a été de 7 p. % (10^e colonne), tandis que sans l'amendement, elle serait de 28 $\frac{1}{2}$ p. %. — L'amendement semble donc répondre à l'idée de répartir l'effet des crises sur plusieurs années sans cependant influencer sur le résultat final.

On a ajouté au tableau la 8^e et la 9^e année, pour montrer un cas où le revenu, tout en augmentant de 200,000 francs devient inférieur de 133,333 francs à la moyenne des trois dernières années. Dans cette hypothèse, l'amendement n'est pas applicable, parce que le revenu a monté comparativement à l'année précédente. Cet exemple explique la nécessité de la phrase incidente, « descendant en-dessous de celui de l'année précédente, » au commencement de l'amendement.

Application de l'amendement de l'art. 14 (ci-dessus. p. 44).

ANNÉES.	REVENU annuel du fonds communal.	MOYENNE des TROIS ANNÉES précédentes.	DIFFÉRENCE EN MOINS donnant lieu à l'application de la 1 ^{re} partie de l'amendement.		ACCROISSEMENT ANNUEL DE PRODUITS donnant lieu à l'application de la 2 ^e partie de l'amendement.		RESTE A BONIFIER aux villes.	MINIMUM des villes à octroi. (Total de la 7 ^e co- lonne de l'an- nexé II du pro- jet de loi.)	QUOTE-PART des campagnes. (Total de la 7 ^e co- lonne de l'an- nexé II du pro- jet de loi.)	APPLICATION DE L'ART. 14, SANS L'AMENDEMENT.		Observations.
			MONTANT.	PROPORTION.	MONTANT.	PROPORTION.				QUOTE-PART des campagnes.	MINIMUM des villes.	
1	14,000,000	"	"	"	"	"	"	11,000,000	5,000,000	11,000,000	5,000,000	Voir, plus haut, p. 44, l'ex- plication des opérations.
2	14,500,000	"	"	"	"	"	"	11,000,000	5,500,000	11,000,000	5,500,000	
3	13,000,000	"	"	"	"	"	"	11,000,000	4,000,000	11,000,000	4,000,000	
4	15,800,000	14,500,000	1,000,000	1/1,5	"	"	785,000	10,247,000	5,255,000	11,000,000	2,500,000	
5	14,000,000	14,355,555	"	"	500,000	5/1,55	1,127,000	10,826,000	5,374,000	11,000,000	5,000,000	
6	15,600,000	14,166,667	"	"	1,000,000	1/1,4	742,000	11,585,000	5,615,000	11,000,000	4,000,000	
7	16,000,000	14,166,667	"	"	1,000,000	1/1,5	"	11,742,000	4,258,000	11,000,000	5,000,000	
8	13,000,000	13,000,000	"	"	"	"	"	11,000,000	4,000,000	11,000,000	4,000,000	
9	13,200,000	13,355,555	"	"	"	"	"	11,000,000	4,200,000	11,000,000	4,200,000	
TOTAUX.	152,200,000							99,000,000	55,200,000	99,000,000	55,200,000	

L'amendement, ainsi développé et appuyé sur une formule d'application, fait voir nettement son but et sa portée. Il s'agit, en cas de déficit momentané, de tenir, pour ainsi dire, un compte ouvert, de manière à compenser les effets des moins-values accidentelles, à l'aide d'une bonification successive. En d'autres termes, s'il y a déficit momentané, les communes à octroi en supporteront leur part proportionnelle, sauf à récupérer, proportionnellement aussi, cette perte, quand les recettes viendront à dépasser le taux normal. Ainsi se trouve produite la formule la plus claire et la plus juste, pour les deux cas de la période transitoire, celui où les revenus généraux, affectés au fonds commun, répondraient aux prévisions, et celui où ces revenus seraient momentanément affectés.

La section centrale admet cet amendement par six voix.

Toutefois, il nous a paru qu'il ne suffirait pas d'avoir paré aux dangers de certaines éventualités, mais qu'il fallait, encore et surtout, tâcher d'éviter l'avènement de ces positions fâcheuses.

Nous aurions pu ne pas réserver aux communes à octroi les 3 p. % destinés aux traitements d'attente de leurs agents de ce service et leur laisser cette charge temporaire; mais cela aurait nui au sort des anciens employés. Or, nous avons pensé qu'il fallait respecter, pleinement ici, les droits acquis. Sous le contrôle de la députation permanente et avec le concours du Gouvernement, ces administrations urbaines opéreront cette liquidation avec équité et cependant avec toute la célérité nécessaire, pour laisser retourner, au fonds commun, cette ressource qui en a été momentanément distraite.

Ce qui n'a cessé un seul instant de préoccuper la section centrale, c'est le soin d'appeler immédiatement les communes sans octroi, à une participation équitable au fonds commun.

On a été généralement d'avis que, pour atteindre ce but, il convenait de rechercher les moyens d'augmenter le fonds communal.

Durant trois années, le prélèvement de 3 p. % du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi, réduit d'environ 500,000 francs la quote-part des communes sans octroi. Il convient, puisque ce prélèvement est maintenu par nous, d'augmenter temporairement le fonds communal d'une somme équivalente.

Il suffirait, pour atteindre ce but, d'élever, pendant trois ans, la quotité à attribuer aux communes sur le produit des divers impôts.

Le revenu brut des postes est porté au budget des voies et moyens de 1860, à la somme de fr.	4,380,000	»
42 p. % de cette somme donneraient, au-delà du chiffre de 1,500,000 francs, que le projet suppose, la somme de	423,000	»
2 p. % en plus sur les accises, 36 p. % au lieu de 34 p. % qui figurent à l'art. 2, procureraient	619,000	»
Ensemble. fr.	1.042,000	»

Ce qui permettrait de distribuer, dès la première année, une somme de trois millions de francs au moins, aux communes sans octroi.

L'année suivante, cette quote-part monterait encore à quatre millions; si les

recettes, réalisées pendant les années antérieures, devaient, contre toute probabilité, ne pas continuer à s'accroître, comme elles l'ont fait jusqu'à présent.

Sous ce rapport, les ressources pour les trois premières années sont parfaitement assurées et au delà.

En adoptant cette combinaison, la section centrale l'a regardée comme la plus convenable pour deux motifs : d'abord, elle répond aux vœux presque unanimes des sections comme à ses propres vœux, en ce qui concerne le sort meilleur à ménager aux communes sans octroi ; ensuite, sans bouleverser les combinaisons du système financier projeté, elle les améliore, tout en ne demandant au trésor public qu'un sacrifice en rapport avec le grand but à atteindre.

Ce plan a été soumis à M. le Ministre des Finances ; ce dernier a déclaré attendre la discussion, avant de se prononcer sur ce point.

Pour introduire ce nouveau système dans le projet de loi, la section centrale propose, à l'unanimité, de remplacer le § 1^{er} de l'art. 14, par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. La part de 40 p. % et celle de 54 p. %, allouées aux communes par » l'art. 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits » d'accise, mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et » à 56 p. %, pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente » loi ; et le revenu qui leur est attribué, par le même article, est fixé au *mini-* » *mum* de quinze millions de francs, pour la première de ces années. »

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

Il a été demandé : que l'on communiquât à la Chambre les arrêtés royaux dont il est question dans l'art. 17.

La section centrale n'a pas cru la prescription admissible. Il faut laisser au Gouvernement le soin et les moyens de se prémunir contre des fraudes possibles : il doit suffire que les dispositions prises soient, dans un délai rapproché, soumises au contrôle législatif. Aller au-delà, c'est créer des embarras à l'administration, et peut-être des pertes au Trésor, sans atteindre aucun résultat sérieux.

ART. NOUVEAU (après art. 17 du projet).

La section centrale a adopté, par six voix, un article nouveau, ainsi conçu :

« Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres, de la situation du fonds » commun et de sa répartition. »

Le *budget des recettes pour ordre* donnera lieu à un compte rendu de la gestion du fonds commun. Toutefois, l'importance de l'opération, les nombreux intérêts engagés ont paru, à la section centrale, mériter un rapport spécial et détaillé.

Toute la combinaison financière, nécessitée par la présente réforme, repose

sur des bases et des règles fixes, ne laissant pas la moindre place au caprice, au favoritisme, à l'arbitraire. D'accord avec le Gouvernement, nous n'avons pas hésité, cependant, à appeler sur elle le contrôle spécial des Chambres et de la publicité, assurés que nous sommes de la popularité qu'y doit gagner cette grande œuvre, loyalement appliquée, comme elle a été loyalement conçue.

ART. 18.

M. le Ministre des Finances, voulant rendre immédiate l'exécution de la loi, après sa publication, propose de rédiger l'art. 18, de la manière suivante :

« Un arrêté royal, *exécutoire le lendemain de sa publication*, fixera la date » de la mise en vigueur de la présente loi. »

L'art. 18, ainsi amendé, est adopté par six voix.

L'ensemble du projet de loi amendé, ayant été mis aux voix, est adopté, par l'unanimité des sept membres, composant la section centrale.

PÉTITIONS.

Les nombreuses pétitions, adressées à la Chambre à l'occasion du présent projet de loi, ont fait l'objet de notre attention.

Cette étude nous a été facilitée par cette circonstance que beaucoup de ces réclamations nous sont parvenues, sous la forme de *circulaires* écrites ou imprimées, d'après une même formule. Prises dans leur ensemble, elles ne dénotent, cependant, ni une grande uniformité, dans l'expression de la volonté; ni une grande concordance, dans l'exposé des griefs. Plus des neuf dixièmes de ces pétitions sont favorables à la suppression des octrois; elles se contentent de critiquer certains moyens d'exécution, au point de vue restreint des intérêts spéciaux des réclamants: si telle ou telle industrie n'étaient pas atteintes, le projet paraîtrait hautement acceptable à un grand nombre de pétitionnaires. L'affaire paraît bonne, mais on marchandé un peu, pour la rendre meilleure. Une année après que le marché aura été conclu, nous doutons fort, — si cher qu'on croie l'avoir payé — que personne veuille le rompre.

En somme, près de sept cents pétitions sont déposées; leur dépouillement donne les résultats suivants :

Parmi les pétitions, émanées des villes ou communes, deux sont entièrement favorables au projet, six défavorables; cent soixante favorables au principe, font des réserves, quant aux moyens d'exécution. La plupart de ces dernières demandent l'abolition des capitations.

Parmi les pétitions, émanées de particuliers, six sont entièrement favorables au projet, trente-deux défavorables; plus de cinq cents, favorables au principe du projet, font certaines réserves quant aux moyens d'exécution; une de ces pétitions demande un impôt sur les allumettes chimiques ⁽¹⁾...

(1) En tout 696 pétitions : favorables 8; défavorables 58; favorables à la suppression, avec certaines réserves, ou restrictions, 630.

Des administrations de communes rurales réclament une meilleure position, dans la part qui leur est faite.

Dès le début de ses travaux et avant même d'avoir pris connaissance de ces dernières pétitions, la section centrale s'était efforcée de satisfaire aux vœux légitimes, produits sur ce point ; elle croit y avoir réussi, dans la mesure du possible.

Parmi ces pétitions, il s'en trouve une portant les noms de cent quinze personnes, ne sachant signer ; sur une autre de cent quatre pétitionnaires, il se trouve six signataires seulement. Mais un fait plus grave a attiré notre attention, c'est celui-ci : sur un grand nombre de pétitions, nous voyons des signatures différentes — sept, huit, onze parfois — *tracées de la même main*. Ces signatures n'indiquent pas qu'elles sont mises là, pour marquer l'adhésion de personnes, ne sachant pas écrire ; elles sont apposées, comme y étant tracées par les individus, dont elles portent les noms. La Chambre ayant déjà été frappée de pareils manques de délicatesse et s'en étant émue, nous avons signalé le fait à votre bureau, pour qu'il avise et résolve, comme il croira convenir.

Toutes ces pétitions resteront déposées, pendant la discussion, sur le bureau de la Chambre (1) .

VI

CONCLUSION.

Comme le dit M. le Ministre des Finances, dans son exposé des motifs (p. 28) ; « *L'abolition des octrois est poursuivie, pour cause d'utilité nationale.* » Le but est grand, puisqu'il s'agit de faire disparaître un abus qui blesse la raison de tous, la liberté et les intérêts d'un grand nombre ; les moyens proposés, pour atteindre ce but, sont tels, que s'il fallait admettre ou rejeter le projet tout entier, beaucoup de membres hésiteraient, sans doute, avant de l'écartier. Mais, ainsi que l'honorable chef du Département des Finances nous y a conviés, ainsi que la convenance et le devoir nous l'ordonnaient, il a fallu rechercher si les propositions, soumises à notre vote, ne pouvaient pas être améliorées. Les travaux de la section centrale, parfois d'accord avec le Gouvernement, ont déjà beaucoup fait dans ce but. La discussion publique nous prouvera si l'on peut aller plus loin dans cette voie ; mais nous avons la conviction intime que ce nouvel effort ne peut être tenté utilement, qu'autant qu'il ne mette pas en danger la réforme elle-même.

La section centrale émet un vœu ardent, c'est que cette réforme — objet d'espérances vives et anciennes, fruit de recherches longues et habiles — puisse devenir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, comme la loi-monument de la présente Législature.

Elle a l'espoir fondé que ce ne sera pas en vain que M. le Ministre des Finances, qui a eu le mérite de formuler ce grand projet et le courage de le présenter, nous aura dit : « C'est dès-lors avec la plus entière confiance que nous remet-

(1) Voy., Annexe n° 2, l'analyse de ces pétitions.

» tons à votre patriotisme le sort du projet de loi, que le Roi nous a chargé de
» vous présenter. »

Avant de clore son travail, la section centrale croit pouvoir dire qu'il importe que le pays comprenne et sache, que, pour ceux qui appuient l'abolition des octrois, il s'agit ou de trouver des sources de produit plus acceptables, ou de ne pas toucher aux moyens projetés, de manière à faire échouer le projet tout entier. Dans beaucoup de projets, on change tout un système, par de simples modifications à quelques lignes de rédaction. Ici, les phrases ne suffisent pas ; c'est de l'argent, et beaucoup d'argent qu'il faut. On ne peut donc modifier une des bases proposées sans y substituer une autre base, représentant une force financière, si pas supérieure, équivalente du moins. De là, l'obligation, pour la section centrale, de ne pas s'exposer à faire crouler tout l'édifice de la réforme, en lui ôtant imprudemment un ou plusieurs de ses appuis essentiels. Étant donné qu'une somme considérable est nécessaire, pour opérer cette colossale transformation — et qui oserait nier que cette nécessité existe? — il faudra bien finir par voir si les griefs qu'on aperçoit, doivent fermer la route vers le progrès, qu'on poursuit ; en d'autres termes, si la réforme offerte vaut le prix, qu'on en demande. Il faut savoir nettement ce qu'on veut, et vouloir fortement ce qu'on désire. Or, vouloir la réforme des octrois, en lui donnant les moyens de naître et les ressources pour vivre, est un acte viril et sérieux ; mais la vouloir, cette grande et fructueuse réforme, en l'appelant par des vœux bruyants et en lui barrant le chemin par des obstacles entêtés, est une stérilité indigne de la Chambre, une puérité indigne du pays.

Poursuivie sans succès, depuis plus de trente ans, la proie malfaisante des octrois nous est enfin livrée ; elle est dans nos mains, nous n'avons qu'à lui donner le coup de mort : et nous irions, pusillanimes ou maladroits, la laisser s'échapper, sauf à ne plus pouvoir la reprendre avant un quart de siècle ! Ah ! c'est alors que l'étranger, qui a les yeux fixés sur nous, nous dirait, avec un ironique reproche : à quoi bon être en possession du *self-government*, cette arme terrible contre tous les abus, si l'on n'est pas capable de s'en servir, pour abattre un des plus funestes anachronismes des temps modernes ?

Enfin, jetons aussi un rapide coup-d'œil sur le côté politique du projet. On y voit clairement le germe de deux progrès sérieux, l'union plus intime des différentes classes qui constituent la nation, la position plus forte de la nation elle-même.

Si vite qu'ils tendent à disparaître, il existe encore, entre le citadin et le campagnard, certains éloignements moraux, représentés, occasionnés peut-être en partie, par des obstacles matériels — murailles, enceintes, aubêtes d'octroi. Renversez ces barrières matérielles, le rapprochement moral ne tardera pas à se faire ; l'accueil amical et hospitalier ne sera plus assombri par les exactions essuyées sur le seuil, à l'entrée de la ville. Et c'est quand ce grand fait social se prépare et va s'accomplir, qu'on reproche au projet, à celui qui le présente, à ceux qui veulent le défendre, de sacrifier le campagnard. Les libéraux de 1789 ont tiré le paysan des mains des ordres privilégiés, ils en ont fait un citoyen, et les libéraux de 1860 — contrairement à leurs principes, à leurs traditions, à leurs intérêts, — iraient

tailler à merci le campagnard, ce vieux compagnon de la bourgeoisie dans les souffrances subies, dans les luites soutenues, dans les victoires remportées, sous la glorieuse bannière de l'ancien Tiers-État ? Nous aurions donc, tous, oublié l'histoire !

N'est-ce rien, d'ailleurs, que d'ajouter à toutes vos libertés celle d'aller partout, de venir de partout, sans retards et sans frais ? Chaque citoyen entrera dans chaque ville, librement, comme il entre chez lui ; car il y est chez lui—sur le sol de la patrie ! Le Belge honnête n'a pas à redouter, aujourd'hui, le gendarme, l'agent de police, le garde-champêtre ; le voilà bientôt délivré, pour toujours, du gabelou, du répartiteur, furetant, l'un dans ses chariots, l'autre dans ses armoires, puisant tous deux dans sa bourse : et vous croiriez que ce citoyen, citadin ou campagnard, ne gagnera rien, en estime de lui-même, en respect pour l'autorité, en amour du pays, à la suite de cette pacifique conquête d'une liberté nouvelle !

Et la nation tout entière, la réforme étant accomplie, ne pourra-t-elle pas s'écrier : la Belgique, notre belle et heureuse Belgique s'efforce ici encore de rester à la tête de la civilisation moderne ; à tous les progrès déjà acquis, elle vient d'ajouter un progrès presque inconnu ! L'Angleterre, la nation progressive par excellence, n'est pas délivrée jusqu'ici de certains droits, dans ses villes ; de certaines taxes, dans ses paroisses et ses comtés ; et notre patrie monarchique et libre n'a rien à envier, sous ce rapport, à l'Amérique républicaine et démocratique !

Ne l'oublions pas ! la liberté sage et pratique est le degré par lequel les citoyens s'élèvent à toutes les vertus civiques ; la légitime fierté et le bien-être d'un peuple sont les plus solides remparts de son indépendance.

Le Rapporteur,

ERNEST VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

AUG. ORTS.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION
D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois, sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

ART. 2.

Sont attribués aux communes :

A. Le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes ;

B. Une part de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chap. II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2, est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *pro rata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1823 et des art. 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24).

Projet de loi amendé par la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION
D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 2.

Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes ; de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chap. II sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

ART. 3.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

(Ajouter à la fin du paragraphe, après n° 24) :

Déduction faite, pour chacune des trois

Projet de loi du Gouvernement.

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du budget des voies et moyens, quant aux droits d'accise mentionnés à l'art. 2, d'après le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes, et d'après le produit moyen des trois années précédentes en ce qui concerne le droit d'entrée sur le café.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes. après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

ART. 4.

§ 1^{er}. Lorsque la part d'une commune dans la répartition annuelle, mentionnée à l'art. 3, dépassera la somme nécessaire pour satisfaire complètement aux besoins de l'instruction primaire, de la voirie communale, des chemins vicinaux et des autres dépenses obligatoires auxquelles elle subvient par des impositions quelconques, le conseil communal affectera l'excédant, dans l'ordre suivant, à la réduction ou à la suppression :

1° Des impositions communales indirectes, autres que les octrois, et des cotisations personnelles ou capitations;

2° Des centimes additionnels communaux aux contributions directes;

3° Des autres impositions communales.

§ 2. L'art. 76, n° 3, de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136), reste applicable aux délibérations du conseil communal concernant cet objet.

Projet de loi amendé par la section centrale.

contributions, des côtes irrécouvrables imputées sur le fonds des non-valeurs du dernier exercice clos.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

ART. 4 (*du projet du Gouvernement*).

(Supprimé.)

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

ART. 5.

§ 1^{er}. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger, sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1838.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 6.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 333), est fixé à fr. 2 45 c^e par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3-85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

ART. 7.

Le taux de la décharge est fixé à 55 fr. par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Projet de loi amendé par la section centrale.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux de-vie provenant de l'étranger.

ART. 4.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6 (nouveau).

La déduction, mentionnée à l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (Moniteur de 1843, n° 227), est fixée à 10 p. %⁽¹⁾.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

(¹) Cet article est relatif au traitement à appliquer aux distilleries agricoles, modification dont il est parlé, dans le rapport, p. 54.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 8.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1-85 par hectolitre.

Bières et vinaigres.

ART. 9.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à quatre francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.

Sucres.

ART. 10.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), le droit d'accise sur les sucres bruts est fixé à 40 francs par cent kilogrammes.

ART. 11.

§ 1^{er}. Le *minimum* de la recette trimestrielle fixé à 1,125,000 francs par le § 1^{er} de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,300,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kil. de sucre, le *minimum* de 1,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 300,000 kil. formant l'excédant.

Projet de loi amendé par la section centrale

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Bières et vinaigres.

ART. 9.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Sucres.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ART. 12.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par cent kilogrammes comme il suit :

1° A fr. 35-50 pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à 50 francs pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnés à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849.

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B.

ART. 13.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), sur les vins;

La loi de la même date, sur les bières et vinaigres;

Les art. 3 à 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les art. 2 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14.

§ 1^{er}. Le revenu attribué aux communes

Projet de loi amendé par la section centrale.

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14.

§ 1^{er}. La part de 40 p. % et celle

Projet de loi du Gouvernement.

par l'art. 2 est fixé au *minimum* de 12,300,000 francs, pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

§ 3. Sont assimilées sous ce rapport aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra-muros* de certaines villes.

ART. 13.

§ 1^{er}. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'art. 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement sur

Projet de loi amendé par la section centrale.

de 34 p. %, allouées aux communes par l'art. 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accises mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. %, et à 36 p. %, pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi; et le revenu qui leur est attribué par le même article est fixé au *minimum* de quinze millions de francs pour la première de ces années.

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'art. 2, descendant au-dessous, de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *MINIMUM* à prélever par les communes à octroi, subirait momentanément une réduction au prorata de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 13.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

Projet de loi amendé par la section centrale.

l'avis de la députation du conseil provincial.

ART. 16.

§ 1^{er}. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour ; les déclarations de travail en cours d'exécution, cesseront leurs effets la veille à minuit ;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi ;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation, à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif, seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assu-

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

rer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3° alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

ART. 18.

Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Projet de loi amendé par la section centrale.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 18 (*nouveau*).

Chaque année, il sera rendu compte, aux Chambres, de la situation du fonds commun et de sa répartition.

ART. 19.

Un arrêté royal, *exécutoire le lendemain de sa publication*, fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

A

Droits d'accise sur la bière.

FRANCE. — Le droit par hect. de bière forte, est de fr.	2 88
— de petite bière ($\frac{1}{8}$ du brassin) »	60

De sorte que sur un brassin de 80 hectolitres :

On paie pour 70 hectolitres à fr. 2-88. fr.	201 60
— 10 — à fr. »-60.	6 00
Sur l'ensemble 80	207 60

Soit par hectolitre de bière. fr. 2 59

ANGLETERRE. — Le droit en Angleterre est fixé sur le malt à raison de fr. 9-33 par hectolitre, et sur le houblon de fr. 44-44 par 100 kilog.

D'après les évaluations indiquées dans la note ci-jointe, le droit moyen par hectolitre de bière fabriquée est d'environ. fr. 5 50

BELGIQUE. — Le rendement moyen étant, comme il est dit ci-dessus, de 1^h 88 de bière par hectolitre de contenance de la cuve matière, après que l'accise aura été portée à 4 francs, le droit par hectolitre de bière sera de. fr. 2 42

B

En Angleterre, les droits sur le malt et sur le houblon tiennent lieu de notre accise sur la bière. Ces droits sont établis comme il suit :

	L.	Sh.	D.	
Malt d'orge, par boisseau	0	2	7	plus 5 p. % (par 100 litres 9-35)
Malt d'escourgeon par boisseau	0	2	0	— (— 7-23)
Houblon, par livre	0	0	2	— (par 100 kil. 44-44)

En supposant que 100 litres de malt pèsent 60 kilogrammes, on trouve que le droit sur le malt correspond à fr. 5-44 environ par hectolitre de cuve matière, avec une charge de 35 kilogrammes qui est la moyenne employée en Belgique. A ce chiffre de fr. 5-44 vient s'ajouter ensuite la taxe sur le houblon qui varie suivant l'espèce de bière.

On peut supputer aussi combien l'un et l'autre droit, représentent en moyenne par hectolitre de bière fabriquée. D'après les calculs indiqués dans le tableau ci-joint, cette moyenne est de fr. 5-50 par hectolitre environ.

Un *drawback* est accordé à l'exportation des bières ; il constitue le remboursement des droits payés sur le malt et le houblon entrés dans la fabrication ; le drawback est calculé suivant la pesanteur spécifique ou la densité de la bière, à raison de sept taux différents dont le premier correspond à la bière fabriquée avec 4 1/2 boisseau de malt par baril et le dernier à celle fabriquée avec 4 1/2 boisseaux.

Avant 1853, il n'y avait que deux taux de restitution, l'un basé sur 2 boisseaux de malt par baril, l'autre sur 3 boisseaux.

Outre le droit sur la bière, il existe en Angleterre des droits de licence à payer par les brasseurs et les débitants. Ces droits correspondent à nos patentes et ils sont gradués, comme celles-ci, d'après les quantités brassées ou vendues.

Le droit de licence payé par les brasseurs varie comme il suit :

	L.	Sh.	D.
Pour 20 barils et au-dessous	0	10	6
50	1	1	0
100	1	11	6
1,000	2	2	0
2,000	3	3	0
5,000	7	17	6
7,500	11	16	3
10,000	15	15	0
20,000	31	10	0
30,000	47	5	0
40,000	63	0	0
Au-dessus de 40,000 barils.	78	15	0

ANGLETERRE.

C

Droits sur les bières.

ANNÉES.	QUANTITÉS de malt soumises au droit.	QUANTITÉS supposées de bière produite.	DROITS PERÇUS		
			Sur LE MALT.	Sur LE HOUBLON.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6
	Boisseaux.	Barils.	£	£	£
Finissant le 31 mars 1858	41,464,258	16,465,703	5,492,006	489,008	5,981,014
Id. 1859	42,794,044	47,447,617	5,592,624	446,478	6,009,102
		33,583,320 (a)			11,990,116

(a) Les chiffres de la 3^e colonne ont été établis d'après ceux de la 2^e, en supposant qu'il faut 2 $\frac{1}{2}$ boisseaux de malt en moyenne, pour fabriquer un baril de bière, soit par baril de bière fabriquée, fr. 8-92 ou par hectolitre, fr. 5-50 environ.

N. B. — Le boisseau : 36 litres, 33 centilitres.

Le baril : 165 — 44 —

D

Exportation des bières avec drawback.

ANNÉES.	QUANTITÉS exportées.	MONTANT DU DRAWBACK.	DROIT PAR BARIL.
Finissant le 31 mars 1858	Barils. 475,146	£ 164,175	Fr. c. »
Id. 1859	562,793	176,183	»
	1,037,939	340,358	9 20 soit 5 64 par hect.

ANNEXE N° 2.

Analyse des pétitions.

§ 1^{er}. ADOPTION DU PROJET DE LOI.

13580 Des habitants de Turnhout prient la Chambre d'adopter le projet de loi
13678 qui supprime les octrois communaux.

Même demande du conseil communal de Quecue-du-Bois.

13527 Les conseils communaux de Termonde et de Roulers émettent le vœu
que le projet de loi qui supprime les octrois soit promptement voté.

§ 2. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI.

13553 Les sieurs du Roy de Blicquy et Vanden Broeck, membres de la société
centrale d'agriculture de Belgique présentent des observations sur le
projet de loi qui supprime les octrois communaux.

13588 Mêmes observations du conseil communal de Nimy ;

Des membres des administrations communales de Noirschain, Eugies,
Spinel, Villers-Saint-Ghislain, Saint-Symphorien, Harvengt, Nou-
velles, Mesvin, Asquillies déclarent adhérer à ces observations.

13616 Mêmes observations des conseils communaux de Willaupuis, Braffe,
13560 Blecharies, Jemappes ; du conseil communal de Werchter, auxquelles
13605 déclarent adhérer les administrations communales de Bael, Tremeloo,
13616 Verrebroeck, Loere, Genk, Maillen, Haesdoncke et Awans ;

13622 Des conseils communaux de Jemappes, Beveren, Strombeck-Bever,
13628 Ternath, Lombeek-Sainte-Catherine, Esschene, Hekelghem, Teralphene,
13653 Vive-Saint-Éloi, Herinnes, Rupelmonde et Ranst ;

13657 De brasseurs dans les arrondissements de Mons, Philippeville,
13675 Bruxelles, Malines, Nivelles, Audenaerde, Tournai et Liège ;

13699 Dans les cantons de Brée, Peer, Maeseyck, Wavre, Genappe, Perwez
13707 et Leuze ;

13717 Dans les communes d'Enghien, Jemappes, Diest, Lanaecken, Diepen-
13731 beck, Harlebeke, Neufchâteau, Bouillon, Saint-Hubert, Sugny, Bertrix,
13748 Latinne, Phillippeville, Bastogne, Mellier et Liben ;

Des sieurs Ernest, brasseur à Blaugies, Lamotte, brasseur à Pusse-
mange ;

D'habitants de Ghlin, Hainin, Hornu, Masnuv-Saint Pierre, Quiévrain, Baisieux, Wiheries, Thulin, Audregnies, Montignies-sur-Roc, Hensies, Oignies, Wasmes, Estinnes-au-Val, Bray, Warquignies, Montrœuil, Roisin, Chièvres, Cumptich, Montrœul, Baisieux, Hensies, Masnuv-Saint-Jean, Overmeire, Cruybeke, La Buissière, Petit-Rœulx - lez-Nivelles, Marcinelle, Londerzeel, Hantes-Wiheries, Leers et Fosteau, Ramsdonck, Steenhuffel, Malderen, Thieulain, Binckom, l'Écluse, Broechem, Cappel-le-au-Bois, Humbeek, Angreau, Boussu, Wasmuel, Gourdinnes, Silenrieux, Liedekerke, Erquennes, Athis, Fayt-le-Franc, Dour, Florennes, Vancelles, Corennes, Fagnolle, Havré, Montignies-lez-Lens, Jurbise, Clermont, Frasnes, Walcourt, Cuesmes, Thuin, Luttre, Bourlers, Grand-Reng, Lillois-Witterzée, Fontaine-Valmont, Hevillers, Quenast, Binche, Piéton, Loverval, Mellet, Boussu-lez-Walcourt, Acoz, Familleureux, Haine-Saint-Paul, Estinnes-au-Mont, Trivières, Lodelinsart, Solre-Saint-Géry, Trazegnies, Chapelle-lez-Herlaimont, Morlanwelz, Salles, Souvret, Ellezelles, Zèle, Beaumont, Villers-Perwin, Rouveroy, Feluy, Dourbe, Iddergem, Baudour, Rance, Forges-lez-Chimay, Morialmé, Souline, Hansinelle, Olloy, Nismes, Couvin, Gacsbeek, Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, Lombeek-Notre-Dame, Tubise, Elinghen, Leeuw-Saint-Pierre, Buysinghen, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Tournepe, Braine-le-Château, Ruysbroek, Braine-l'Alleud, Goyck, Beersel, Castre, Audenaken, Elingen, Berchem-Saint-Laurent, Exaerde, Sinay, Lens, Westvleteren, Momignies, Gonricux, Gouy-lez-Piéton, Merckem, Reckheim, Boonheim, Anderluc, Marbais, Beauwelz, Obaix, Bruly, Pervyse, Seloignes, Ransart, Pont-à-Celles, Aiseau, Roux, Macon, Froid-Chapelle, Saint-Amand, Gorée, Montigny-sur-Sambre, Forchies-la-Marche, Bersillies-l'Abbaye, Tilly, Trivière, Dampremy, Jamioux, Gerpennes, Grandrieux, Solre-sur-Sambre, Rousbrugge-Haringhe, Eppeghem, Saint-Denis, Zarren, Crombeke, Chimay, Erpion, Fontaine-l'Évêque, Saintes, Loth, Beersel, Dave, Peissant, Nalines, Burght, Avecappelle, Denée, Pécq, Saint-Léger, Belœil, Frasnes, Châtelet, Velroux, Lamines, Hognoul, Lesves, Celles, Molemhaix, Campenhout, Haecht, Leke, Malines, Molhem, Bollebeek, Muysen, Velaines, Mourcourt, Arc-Aisnières, Lamain, Marquain, Hollain, Rongy, Bleharies, Wevelghem, Quevaucamps, Remicourt, Fexhe-le-Haut-Clocher, Droogenbosch, Desselghem, Waereghem, Coyghem, Helchin, Meulebeke, Herseaux, Ellezelles, Peruwelz, Thisnes, Templeuve, Escanaffles, Grand-Hallet, Avennes, Habay-la-Neuve, Capelle-au-Bois, Romerée, Rogénée, Yves-Gomezée, Chastres, Vogenée, Hanzinne, Farcienne, Soumois, Daussois, Mariembourg, Fontenelle, Castillon, Templeuve, Frasnes, lez-Buissenal, Ramignies-Chin, Laplaigne, Pottes, Tourpes, Wiers, Blandain, Froyennes, Calonne, Leuze, Stàmbruges, Rumes, Taintegnies, Jollain-Merlin, Flobecq, Ostiches, Pommerœul, Basècles, Dottignies, Calloo, Tamines, Assesses et Florée ;

De propriétaires, fermiers et cultivateurs de Hensies, Waterloo, Maulde, Barry, Beclers et Gaurain-Ramecroix ;

Des cantons de Peruwelz et de Leuze ;

De cabaretiers et cultivateurs à Uccle ;

D'ouvriers sueriers à Quiévrain, d'ouvriers agricoles et sueriers à Maulde. Barry, Beclers, Gaurain-Ramecroix, et dans le canton de Leuze ;

D'habitants et cultivateurs à Forest.

§ 5. OBSERVATIONS CONTRE LE PROJET DE LOI.

13517 Des habitants de Diest présentent des observations contre le projet de loi qui supprime les octrois communaux.

13577 Mêmes observations de propriétaires, fermiers et cultivateurs de

13617 Noduwez-Linsmeau, Orp-le-Grand, Orp-le-Petit, Maret, Lincet,

13623 Libertange, Pelaines, Bas-Heylisse, Op-Heylisse, Pietrain, Cras-

13629 Avernas, Montenaeken, Bertrée, Avernas-Bauduin, Thisnes, Was-

13652 seiges, Embresin, Wiers, Merxem, Schooten, Deurne, Wyneghem,

13659 Brasschaet, Hoevenen, Stabroek, Lillo, Wilmarsdonck, Hainin, Bousst,

13674 Trognée-Waleffe, Roucour, Wasme, Brasmenil, Peronnes, Maurage,

13703 Trivières, Thulin, Elouges, Callenelle, Petit-Rœulx, Froidmont, Tain-

13711 tegnies, Oreg, Ere, Calonnes, Tournai, Hensies, Montrœul-sur-Haine,

13727 Baisieux, Quiévrain, Saint-Maur, Merlin, Wez, Bruyelles, Warchain, Brugelette, Ramecroix, Marquain, Chereq, Dour et Wiheries ;

Du canton du Rœulx ;

De fabricants de machines à vapeur et d'appareils de toutes espèces pour les sucreries, brasseries et distilleries ;

De fabricants et tisserands d'étoffes de laine.

De débitants de boissons à Lodelinsart ;

D'habitants de Suerbempde, Glabbeek, Gelrode, Keerbergen, Messelbroeck, Kerckom, Frasnes, lez-Gosselies, Liberchies, Beggynendyck, Waenrode, Hougaerden, Wesemael, Villers-Saint-Amand, Wackerzeel, Blaregnies, Givry, Quevy-le-Grand, Goegnies-Chaussée, Quevy-le-Petit, Havay, Aulnois, Genly, Tervueren, Winghe-Saint-George, Gossoncourt, Huldenberg, Rhode-Saint-Pierre, Boutersem, Duysbourg, Thilrode, Cabbeghem, Cortenberg, Scherpenheuvel, Cortenaeken et Jumet ;

Des sieurs Van Straelen et Dermon, membres d'une société flamande, à Anvers ;

Des conseils communaux de Senefte et de Blaugies ;

De membres du conseil communal de Blaregnies ;

Des administrations communales de Pecq et d'Estaimbourg ;

De propriétaires, cultivateurs et ouvriers à Irchonwelz, Ligne, Moulbaix, Ath et Bauvignies ;

De propriétaires et cultivateurs dans les cantons de Binche et de Fontaine-l'Évêque ;

Dans la province de Liège ;

De propriétaires et cultivateurs à Ordange, Guignies, Hollain, Lesdain, Bleharies, Rongy, Hensies, Montreuil-sur-Haine, Athis, Fayt-le-Franc, Lubbeek, Rillen, Everbergh et Vossem ;

De négociants, industriels, propriétaires, exploitants de houillères et débitants de boissons, à Gilly ;

13708 Des cultivateurs à Herquegies prient la Chambre de rejeter ou d'amender notablement le projet de loi relatif aux octrois.

13668 Des habitants de Jollain prient la Chambre de rejeter le projet de loi
13709 qui supprime les octrois.

Même demande d'habitants de Howardries.

Des membres des administrations communales de Baillœul et d'Esquelines.

§ 4. SUPPRESSION DU DROIT DE CAPITATION OU D'ABONNEMENT.

13683 Les membres du conseil communal de Barry demandent que le projet
13700 de loi, relatif aux octrois, supprime l'impôt de capitation ou d'abonne-
13706 ment dans les communes rurales.

13721 Même demande des membres du conseil communal de Vladsloo, Ligne,
13730 Westvleteren, Zarren, Westroosebeke, Pervyse, Wulveringham, La-
13747 plaigne, Bovekerke, Bavichove, Arendonck, Dottignies, Hundelgem,
Autryve, Baugnies, Dilsen, Herck-la-ville, Loenhout, Heppen, Vichte,
Lauwe, Waerendonck, Mouseron, Heule, Aelbeke, Hooghlede, Kegen,
Bottelaere, Herseaux, Peteghem, Montenacken, Stavele, Munte, Crom-
beke, Landelede, Cuerne, Moorseele, Saint-Genois, Escanaffles, Luigne,
Wodeux, Meslin-l'Évêque, Orroir, Putte, Brasmenil, Meuwen, Ansel-
ghem, Heerstert, Moen, Emelghem, Sutendael, Oudecappelle, Leke,
Tourpes, Grand-Reng, Bossut, Lemberge, Houttave, Beveren, Reckem,
Eelen, Kain, Isenberghe, Ooteghem, Desteldonck, Handzaeme, Oyghem,
Merxplas, Wortel, Herchies, Gruitrode, Desselghem, Cortemareq,
Weelde, Gits, Couckelaere, Michelbeke, Burst, Moerkerke, Selzaete,
Arquennes, Bulscamp, Eggewaerts-Capelle, Cachtem, Veldwezelt,
Haulchin, Moeres, Vinchem, Ursel, Westerloo, Merxem, Goyek,
Dranoutre, Schoorisse, Leysele et Tongerloo ;

D'habitants de Coyghem, Helchin, Sempst et Arendonck..

§ 5. BRASSERIES.

13492 Le sieur Hanquet, brasseur à Tourinnes-Saint-Lambert, présente des

observations contre la proposition de M. le Ministre des Finances d'augmenter le droit sur la bière.

- 13537 Les membres du conseil communal de Wemmel demandent que le projet de loi sur les octrois soit modifié quant au droit sur les bières et les boissons alcooliques.
- 13685 Même demande du conseil communal d'Uccle.
- 13572 Des brasseurs dans le canton de Beaumont présentent des observations contre l'augmentation du droit d'accise sur les bières qui est proposée par le Gouvernement dans le projet de loi supprimant les octrois.
- 13631 Les sieurs Squilleos, André, Lelieu et autres membres du conseil d'administration de l'association agricole de Fleurus prient la Chambre de rejeter la partie du projet de loi portant suppression des octrois, qui est relative à l'augmentation du droit sur les bières et aux sucreries indigènes.
- 13716 Des brasseurs à Ypres présentent des observations sur le projet de loi relatif aux octrois et prient la Chambre de maintenir le principe d'une taxe égale sur la bière, pour les villes comme pour les campagnes.
- 13718 Des brasseurs voisins de la frontière française présentent des observations sur la partie du projet de loi supprimant les octrois, qui est relative au droit d'accise sur les bières, et demandent que cet impôt soit reparti en égard à la population et à l'importance de la commune où la brasserie est située sur un taux progressif dont le *minimum* serait de 30 centimes par hectolitre et que les brasseries limitrophes des frontières françaises, dans un rayon d'une lieue, soient admises au *minimum* du droit.
- 13676 Des brasseurs à l'extrême frontière prient la Chambre de rejeter la disposition du projet de loi supprimant les octrois qui élève le droit sur la bière.
- Même demande d'habitants de Nechin, Estaimpuis, Evregnies, Leers-Nord, Estaimbourg, Bailleul et Esquelnes;
- De brasseurs dans l'arrondissement de Namur et à Mont-Saint-Guibert.
- 13575 Des brasseurs dans l'arrondissement de Malines présentent des observations sur le projet de loi qui supprime les octrois et proposent de
13591 porter le taux de l'accise sur la bière à 3 francs par hectolitre de cuve
13605 matière.
13624
- 13633 Même demande de brasseurs à Menin, Wervicq, Tirlemont, Ostende,
13655 Leffinghe, Ondembourg, Nieuport et Furnes.
- 13672 Dans les arondissements d'Ostende, Gand, Turnhout, Dixmude Dinant et Alost.
- 13687 Dans le canton de Lessines.

- 13592 Des brasseurs à Lippeloo demandent que le droit d'accise sur les
13607 bières soit porté à 4 francs, s'il doit subir une augmentation par suite de
13630 la suppression des octrois ;

Même demande des brasseurs à Bornheim, Saint-Amand, Eyekeviet, Hingene, Wintham, Liezèle, Puers, Breendonck, Merxplas, Gierle et Beersse.

- 13636 Le sieur Booten, brasseur à Mechelen, présente des observations sur
13654 la partie du projet de loi supprimant les octrois qui est relative à la
13670 brasserie ;

- 13701 Mêmes observations de plusieurs brasseurs dans les arrondissements
13728 de Charleroi, Virton et de la commune de Vroonhoven.

D'habitants de Lanaken et du sieur Hoogwaerts, brasseur à Boorsheim.

§ 6. DISTILLERIES.

- 13632 Des distillateurs à Gand présentent des observations sur la partie du
projet de loi supprimant les octrois qui est relative aux distilleries, et
prient la Chambre d'établir une égalité complète entre tous les distilla-
teurs du pays ;

- 13671 Mêmes demandes de distillateurs à Ypres, Somergem, Evergem,
13686 Eecloo et Lyssele.

- 13684 Des distillateurs agricoles dans le canton de Deynze présentent des
observations contre la pétition des distillateurs de Gand demandant que
le projet de loi relatif aux octrois établisse une égalité complète entre tous
les distillateurs du pays ;

Mêmes demandes de distillateurs agricoles à Wareghem, Huysse, Zulte, Cuerne et Zweveghem.

- 13658 Le sieur Clercx, distillateur à Overpelt, présente des observations sur
13713 le projet de loi supprimant les octrois et prie la Chambre de ramener le
13688 nouveau droit pour les distilleries agricoles à fr. 23-80 en portant la
remise actuelle de 15 p. % à 32 p. % ;

Mêmes observations d'exploitants de houille, du sieur Claes, distilla-
teur à Peer et du sieur Spaas, à Hamont.

§ 7. SUCRERIES.

- 13574 Des fabricants de sucre indigène à Bruxelles, prient la Chambre de
décider la disjonction de la question des sucres, du projet de loi, qui
supprime les octrois communaux ;

Même demande de fabricants de sucre à Anvers.

13578 Les sieurs De Quanter, Gravez et autres, directeurs de charbonnages, prient la Chambre de n'adopter aucune mesure qui porte atteinte à l'industrie de sucre indigène ;

Même demande du sieur Wodesse.

13579 Des cultivateurs, négociants et ouvriers à Eeckeren, présentent des observations contre le projet de loi, qui supprime les octrois communaux, et prient la Chambre de rejeter surtout la partie du projet relative aux sucreries indigènes.

13637 Le sieur de Buck, directeur-gérant d'une sucrerie à Haulehin, présente des observations contre la partie du projet de loi, supprimant les octrois, qui est relative aux sucreries.

13615 Des ouvriers sucriers à Boussu prient la Chambre de rejeter la
13625 partie du projet de loi sur les octrois qui est relative aux sucreries
13660 indigènes ;

13571 Même demande d'ouvriers sucriers du canton de Péruwelz, de Waterloo, Zepperen, Anderlues, Ordenge, Solre-sur-Sambre, Guignies, Lesdain, Rongy, Jollain, Bleharies, Laplaigne, Hollain, à Op Heylissem, Thisnes, Wiers, Trognée, Waleffe, Roucourt, Péronnes, Trivière, Manage, Strépy, Thulin, Élouges, Calenelle, Petit-Rœulx, Chercq, Rœulx, Bauffe, Quiévrain, Péruwelz, et dans les communes environnant Anvers.

13664 Des habitants de Marilles prient la Chambre d'adopter le projet de
13675 loi relatif aux octrois sans disjoindre la réforme des sucres de la réforme des octrois ;

Même demande d'habitants de Ramillies-Offus, Gossoncourt, Cras-Avernas, Piétrain et Enines.

13587 Les membres de l'administration communale de Nimy soumettent à
13626 la Chambre des considérations sur l'utilité de maintenir l'industrie du sucre de betteraves ;

Adhésion à ces considérations par les administrations communales de Cibly, Saint-Symphorien, Villers-Saint-Ghislain, Asquillies, Nouvelles, Mesvin, Harvengt, Spienes, Engies et Noirehaïn.

§ 8. DEMANDES DIVERSES.

13482 Le sieur Eemans, présentant des observations en faveur de la suppression des octrois, propose de procurer aux villes une source de revenus par la fabrication du gaz d'éclairage dont elles se chargeraient elles-mêmes.

- 13536 L'administration communale de Keerbergen demande que la part revenant aux communes rurales dans le fonds spécial à former par le projet de loi sur les octrois, ne soit pas portée en déduction des subsides qu'elles obtiennent en ce moment, entr'autres pour l'instruction primaire.
- 12538 Des habitants de Tirlemont demandent l'abolition du droit de barrière en même temps que la suppression des octrois.
- 13589 Les membres du conseil communal de Dison présentent des observations relativement au projet de loi qui supprime les octrois communaux.
- 13590 Le conseil communal de Haccourt présente des observations sur le projet de loi relatif aux octrois et demande que cette commune soit comprise dans la catégorie des communes à octroi à titre de la capitation qu'on y paie.
- 13393 Les membres du conseil communal d'Habay-la-Vieille demandent que cette commune soit assimilée aux communes à octroi, à titre de l'impôt qu'on y paie sur le bois de chauffage.
- 13594 Le sieur Cooreman propose de remplacer le revenu des octrois par les assurances contre l'incendie.
- 13608 Le sieur Boniface présente des observations relatives au projet de loi qui supprime les octrois communaux.
- 13614 Le sieur Hanquet, à Tourinnes-Saint-Lambert, demande que le projet de loi relatif aux octrois établisse un impôt sur la fabrication des allumettes phosphoriques.
- 13633 Le conseil communal de Léau demande que cette commune soit assimilée aux communes à octroi, à titre de ses anciens privilèges.
- 13636 Le conseil communal de Hamme demande que le projet de loi supprimant les octrois assimile aux octrois les capitations et les cotisations personnelles et que le Gouvernement avise aux moyens de créer des ressources suffisantes pour rembourser toutes les communes indistinctement sur une échelle uniforme.
- 13677 Le conseil communal de Brussegheem prie la Chambre de ne pas donner sa sanction, en ce qui concerne les campagnes, au projet de loi relatif aux octrois.
- 13689 Le conseil communal de Cruybeke propose des modifications au projet de loi qui supprime les octrois.

D'autres modifications à ce projet sont proposées par le conseil communal de Cuesmes.

- 13702 Le sieur Vanheers demande l'ajournement du projet de loi sur les octrois.
- 13719 Les membres du conseil communal de Gommerœul présentent des observations sur le projet de loi relatif aux octrois et demandent que les fonds proposés soient abandonnés aux communes et aux villes avec autorisation pour les villes à octroi, de les augmenter jusqu'à concurrence du produit de cette taxe en 1859.
- 13722 Des habitants de Zèle soumettent à la Chambre un aperçu de la position qui sera faite à cette commune si le projet de loi supprimant les octrois est adopté sans modification, et demandent que ce projet soit amendé en faveur des communes rurales.
- 13726 Le conseil communal de Vracene demande que le projet de loi supprimant les octrois, comprenne un plus grand nombre d'industries pour aider à fournir le fonds commun ; que la population soit prise pour base de répartition de ce fonds, et que la somme à compléter dans chaque commune, avec ou sans octroi, soit fournie par un droit de capitation ou tout autre qu'on trouvera convenir.
- 13729 Des habitants de Fosses proposent de demander aux capitaux 3 p. % de leurs revenus pour former le fonds destiné à indemniser les villes à octroi.
- 13749 Les membres du conseil communal de Saint-Aubin prient la Chambre, si elle décide la suppression des octrois, de les remplacer en ajoutant aux contributions personnelles des centimes additionnels à payer exclusivement par les habitants des villes.
- 13859 Le sieur Mullendorff soumet à la Chambre un travail relatif à la suppression des octrois communaux et propose de les remplacer par un impôt communal direct.
-